



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	24	33

L'an deux mille vingt cinq, le 19 juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance Ordinaire sous la présidence de Mme Catherine FLAVIGNY, Maire.

Etaient présents :

M. François VION, Mme Catherine FLAVIGNY, Mme Martine CHABERT-DUKEN, M. Bertrand CAMILLERAPP, Mme Françoise CHASSAGNE, Mme Stéphanie TOURILLON, M. Thomas SOULIER, Mme Cécile GRENIER, M. Alain GUILLAUME, M. Nicolas CALEMARD, M. Alain SARRAZIN, M. Gérard RICHARD, Mme Brigitte PETIT, Mme Laurence LECHEVALIER, Mme Valérie BERTEAU, Mme Laure O'QUIN, M. Jérôme BESNARD, M. Thibault GANCEL, M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU, Mme Carole BIZIEAU.

Etaient excusés et représentés :

M. Gaëtan LUCAS à M. Bertrand CAMILLERAPP, Mme Isabelle VION à M. Thibault GANCEL, Mme Nathalie ADRIAN à Mme Cécile GRENIER, M. Fabien POISSON à Mme Françoise CHASSAGNE, M. Arnaud BARROIS à M. François VION, Mme Marion DIARRA à Mme Stéphanie TOURILLON, M. Benjamin DUCA-DENEUVE à Mme Martine CHABERT-DUKEN, Mme Claudie MAUGÉ à M. Alexandre RIOU, M. Stéphane HOLÉ à Mme Carole BIZIEAU.

M. Jérôme BESNARD à Alain SARRAZIN à partir de la délibération 11.

Secrétaire de séance : Thibault GANCEL

DEL2025-06-01 - Conseil Municipal du 27 février 2025 - Approbation du procès-verbal

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 février 2025 ;

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 février 2025, mis en ligne sur

l'extranet dédié.

DEL2025-06-02 - Conseil Municipal du 27 mars 2025 - Approbation du procès-verbal

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2025 ;

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2025, mis en ligne sur l'extranet dédié.

DEL2025-06-03 - Information sur les décisions prises conformément à la délégation donnée au Maire par délibération N°2020-07-04 du 10 juillet 2020

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-07-04 du 10 juillet 2020 ;

- 2025-12 Régie de recettes – Encaissements des droits de place à l'occasion des halles, foires, marchés et l'accueil des cirques
- 2025-13 Avenant n°1 au marché de nettoyage et entretien des locaux et de la vitrerie – Lot n°1 CCAS
- 2025-14 Préfecture Seine-Maritime - Demande de subvention pour les travaux de rénovation du terrain synthétique, de la piste d'athlétisme et de l'éclairage
- 2025-15 Mise à disposition du Cinéma municipal Ariel à l'Association Art et Culture
- 2025-16 Acceptation d'indemnités d'assurance
(contrat d'assurance protection juridique – remboursement d'honoraires)
- 2025-17 Indemnité de sinistre - Acceptation
(contrat d'assurance dommages aux biens – remise en état de la crèche Crescendo)
- 2025-18 Demande de subvention 2025 pour l'École municipale d'enseignements artistiques
- 2025-19 Mise à disposition de la salle de spectacle le Plateau 130 de l'Espace Marc Sangnier pour l'EPCC Terres de Paroles
- 2025-20 Mise à disposition du cinéma Ariel à Foncia Normandie
- 2025-21 Convention de médiation dans le cadre de la requête déposée par la Ville au Tribunal Administratif contre BTP Banque (Caution GOC, marché de construction-réhabilitation

de l'Espace Marc-Sangnier)

- 2025-22 Attribution du marché spécifique n°3 - Acquisition de 4 véhicules électriques d'occasion
- 2025-23 Acceptation d'indemnité d'assurance
(contrat d'assurance protection juridique – remboursement d'honoraires)
- 2025-24 Indemnité de sinistre – Acceptation
(contrat d'assurance dommages aux biens – remise en état du mur du gymnase Camus)
- 2025-25 Modification de « fourniture, mise en œuvre et maintenance de l'extension du dispositif de vidéoprotection urbaine et du réseau d'interconnexion » - Lots n° 1 et 2
- 2025-26 Mise à disposition du cinéma Ariel à la SAS On Creative
- 2025-27 Agence Nationale du Sport – Demande de subvention pour les travaux de construction d'un terrain multisport – Quartier Saint-André
- 2025-28 Agence Nationale du Sport – Demande de subvention pour les travaux de construction d'un City Stade – Quartier Camus
- 2025-29 Agence Nationale du Sport – Demande de subvention pour l'organisation de trois stages « J'apprends à nager »
- 2025-30 Indemnité de sinistre – Acceptation
(contrat d'assurance dommages aux biens – remise en état du mur du gymnase Camus)
- 2025-31 Indemnité de sinistre – Acceptation
(contrat d'assurance dommages aux biens – remise en état du local du MSA pétanque)
- 2025-32 Acceptation d'indemnités d'assurance
(contrat d'assurance protection juridique – remboursement d'honoraires)
- 2025-33 Acceptation d'indemnités d'assurance
(contrat d'assurance protection juridique – remboursement d'honoraires)
- 2025-34 Acceptation d'indemnités d'assurance
(contrat d'assurance protection juridique – remboursement d'honoraires)
- 2025-35 Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition, la livraison et l'installation de projecteurs pour l'éclairage des salles de spectacles
- 2025-36 Métropole Rouen Normandie – Demande de subvention pour les travaux de construction d'un terrain multisports au quartier Saint-André
- 2025-37 CAF Seine-Maritime – Demande de subvention pour l'acquisition de mobilier pour l'accueil de loisirs Saint-Exupéry
- 2025-38 Fédération Française de Football – Demande de subvention pour les travaux de rénovation du terrain synthétique de football, de la piste d'athlétisme et de l'éclairage
- 2025-39 Département de Seine-Maritime – Demande de subvention pour les travaux de

rénovation du terrain synthétique de football, de la piste d'athlétisme et de l'éclairage

- 2025-40 Métropole Rouen Normandie – Demande de subvention pour les travaux de rénovation du terrain synthétique de football, de la piste d'athlétisme et de l'éclairage
- 2025-41 Convention d'honoraires avec Maître Pierre-Xavier BOYER – Consultation en matière d'autorisation d'urbanisme
- 2025-42 Convention d'honoraires avec Maître Isabelle Enard-Bazire – Recours contre refus de permis de construire
- 2025-43 Attribution du marché spécifique n°5 – Acquisition et livraison de 18 véhicules d'occasion
- 2025-44 Modification n°1 – Marché de végétalisation des cours des écoles du Villages, de l'école Pierre Curie et de la cour de la crèche « Maison de l'enfance » - Lot 1
- 2025-45 Métropole Rouen Normandie – Demande de subvention pour les travaux d'accessibilité au gymnase du Village
- 2025-46 Prestation de surveillance de sécurité de certains bâtiments municipaux
- 2025-47 Attribution du marché de rénovation du terrain synthétique de football, de la piste d'athlétisme et de l'éclairage – Lot 1 infrastructure sportive
- 2025-48 Attribution du marché de rénovation du terrain synthétique de football, de la piste d'athlétisme et de l'éclairage – Lot 2 éclairage sportif

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

PREND ACTE de la communication des décisions énumérées ci-dessus.

DEL2025-06-04 - Don à la Commune - Oeufs brodés - Acceptation

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2242-1 et suivants relatifs à l'acceptation des dons et legs ;

VU la demande de don formalisée par Eliane Andrieu à la commune de Mont-Saint-Aignan jointe sur l'extranet dédié ;

VU le rapport d'expertise remis par Eliane Andrieu à la commune attestant du caractère unique de ces objets ;

Considérant que Madame Eliane Andrieu propose de faire don à la commune de deux œufs brodés, œuvres de grande finesse, réalisés par Nephtalie Kahn et que ce don est consenti sans contrepartie ni charges pour la commune ;

Considérant l'intérêt patrimonial et artistique que représentent ces objets pour le rayonnement culturel de la commune et pour son histoire ;

Considérant la marque qu'a laissée Nephtalie Kahn sur le territoire en demandant à la commune le changement de dénomination de sa rue en 1927, connue aujourd'hui sous le nom de « rue des œufs brodés » ;

Considérant que pour la présentation et la conservation optimales de ces objets fragiles, certaines conditions seront respectées par la commune ;

La Municipalité de la Commune est très attachée au patrimoine communal. Une habitante, Madame Eliane Andrieu, a souhaité proposer le don de deux œufs brodés par Nephtalie Kahn, un artiste local, montsaintaignanais de surcroît, qui méritent une attention toute particulière.

Présentation de l'artiste, sa vie, son œuvre :

Nephtalie Kahn est né à Scherwiller, dans le Bas-Rhin, le 6 juin 1865. Très tôt, il manifeste un goût artistique, et sera fasciné par une petite tapisserie qu'avait exécuté sa mère quand elle avait douze ans, représentant le château de Pfastatt, d'où elle était originaire. A l'âge de onze ans son père l'envoie au collège de Sélestat, où il s'intéressera particulièrement à l'histoire naturelle et au dessin. Il quittera le collège à quatorze ans pour aller en apprentissage dans une maison de commerce strasbourgeoise où il restera sept ans, mais continuera à se perfectionner en dessin à l'Ecole Municipale. En 1887, il quitte Strasbourg pour entrer comme dessinateur dans une fabrique de tissus de Rouen, dont la famille LANG est propriétaires. Il se mettra ensuite à son compte et tiendra une affaire de demi-gros de 1900 à 1920. Retiré des affaires, il s'installera dans la maison qu'il s'était fait construire au Mont Saint-Aignan près de Rouen, et qu'il baptisera "Aux œufs brodés". C'est là qu'il se consacrera entièrement à son art.

*L'artiste a exécuté des broderies à dessin géométrique, mais surtout des oiseaux exotiques et des papillons, ainsi que des emblèmes et des armoiries, dont celles de la ville de Rouen est sans doute son chef-d'œuvre. Il a signé la plupart de ses travaux d'un élégant monogramme : **N K S** (Nephtalie Kahn Scherwiller). Il a exposé ses travaux à l'exposition des Arts Décoratifs de Paris, en 1925, ainsi qu'à différentes manifestations locales entre 1926 et 1929. Ses œufs ont figuré parmi les objets exposés au pavillon de Normandie lors de l'Exposition Universelle de Paris, en 1937. Ses œuvres ont fait l'objet de nombreux articles de journaux et de revues mais il n'a jamais vendu une de ses œuvres préférant les offrir à des amis ou à des musées, comme le Musée Alsacien (1931) et le Museum d'Histoire Naturelle de Rouen, auquel il a légué par testament une partie de sa collection.*

NKS avait d'autres cordes à son arc : il a fait breveter en France et aux Etats-Unis un système pour collectionner et encarter des reproductions de petit format ou des cartes postales. Il a fait éditer des réductions en monochromie de tableaux de maîtres des grands musées européens, auxquelles on souscrivait par abonnement, et a créé un journal Picturama qui commentait ces reproductions d'œuvres d'art. Les aléas économiques après la première guerre mondiale ont fait échouer cette entreprise. La dernière guerre ne l'a pas épargné : déporté à Drancy à l'âge de 80 ans, en janvier 1943, tombé malade, il a été hospitalisé à l'hôpital Rothschild, ce qui lui a évité d'être transféré en Allemagne. Complètement ruiné, il s'est retiré dans une maison à Mesnil-Esnard, en Seine-Maritime, où il est décédé le 9 août 1949.

Les deux œufs ainsi donnés seront exposés dans la salle du Conseil municipal afin d'être vus par le plus grand nombre. La Commune en assurera la sécurisation dans une vitrine fermée afin d'éviter les risques de bris et éviter leur empoussièrement. Elle sera vigilante aux conditions de température et d'exposition à la lumière afin de préserver la broderie textile de toute dégradation.

Toutefois la commune s'engage à transférer la propriété de ces deux œufs dans l'éventualité où une future équipe municipale ne souhaiterait pas les conserver et à solliciter un musée pour qu'ils y soient exposés.

Il appartient au Conseil municipal d'approuver ce don fait à la Ville dans les conditions ci-dessus énoncées.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

DÉCIDE d'accepter le don consenti par Madame Eliane Andrieu de deux œufs brodés sans contrepartie ni charge pour la commune ;

PRENDRE ACTE que ces œuvres, faisant l'objet d'un don, feront partie du patrimoine mobilier de la commune sans que cela constitue une obligation spécifique imposée à la collectivité par le donateur ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-06-05 - Construction et réhabilitation du Centre Marc Sangnier - Protocole d'accord transactionnel avec BTP Banque - Caution de Grand Ouest Construction

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants relatifs aux transactions,

Considérant :

Dans le cadre de la construction et la réhabilitation du centre culturel Marc Sangnier et suivant l'acte d'engagement en date du 6 février 2013, la Commune avait confié à la société GRAND OUEST CONSTRUCTION (ci-après dénommée GOC), l'exécution du lot n°1 Clos-Couvert pour un montant de 3 611 645,36 € HT soit 4 319 527,85 € TTC.

Par ordre de la société GOC, la Banque du Bâtiment et des Travaux Publics, dite BTP BANQUE, a souscrit le 26 mars 2013 au profit de la Commune, dans le plafond de 215 976,39 € TTC, une caution personnelle et solidaire n°31319533, en remplacement de la retenue de garantie.

La société GOC a accumulé erreurs et malfaçons lourdes ayant notamment imposé la démolition de ses ouvrages réalisés en superstructure et à la réalisation de nouvelles fondations enjambant l'existant (faits qui pèseront lourdement, tant sur le budget de la Commune, que sur le calendrier final, la réception des ouvrages réalisés par l'entreprise substituée à GOC n'ayant pu être prononcée avec réserves que le 24 juin 2019).

Parallèlement à la découverte de ces malfaçons, la société GOC était placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Rouen du 29 juillet 2014. La Commune prononçait le 15 septembre 2014 la résiliation de plein droit du marché de travaux relatif au lot 1 clos couvert et réceptionnait les travaux de GOC avec réserves le 29 septembre 2014.

Par courrier du 25 septembre 2015, la Commune tenait informée BTP BANQUE en communiquant l'ensemble des pièces justificatives et lui réclamait sur la base d'un estimatif du coût des travaux de démolition et de reconstruction des ouvrages exécutés, le versement à son profit de la totalité de la caution personnelle et solidaire conclue par l'entreprise GOC, pour un montant total de 215 976,39 €.

Par courriers du 28 mars 2019, puis 9 avril 2019, la Commune réitérait sa demande de versement de la totalité de la caution. Plusieurs échanges ont eu lieu par téléphone entre 2019 et 2021.

Parallèlement la Commune a engagé le dépôt d'un référé expertise dont les conclusions ont été rendues le 19 avril 2022.

BTP BANQUE n'ayant pas donné de suite à sa réclamation, la Commune a saisi le 21 juin 2024 le Tribunal administratif de Rouen d'une requête indemnitaire à hauteur de la somme de 215 976,39 € TTC, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 2015 et capitalisation des intérêts, avec proposition de médiation. BTP BANQUE a alors fait valoir que :

- Ne venant que garantir la représentation de la retenue en nature progressivement libérée en raison de sa délivrance, la caution de retenue de garantie de l'article 102 du CMP ne constitue pas une garantie d'achèvement plafonnée, de telle sorte que le plafond de ses obligations ne peut excéder 5 % des sommes effectivement payées à l'entreprise en contrepartie de l'exécution du marché, pour autant que le paiement corresponde exactement à la valorisation des travaux exécutés,
- La caution ne pouvait donc être appelée en l'espèce pour son montant nominal au regard des paiements revendiqués,
- En principe, l'obligation de contribution de la BTP ne pouvait excéder l'assiette hors-taxes des coûts des travaux de levée de réserves à réception,
- La Commune apparaissait encourir la prescription quinquennale de l'action qui pouvait lui être ouverte à son encontre, que cette prescription ait porté sur le principal de la créance ou qu'elle ait portée sur les intérêts, en rappelant que la mise en demeure de 2015 n'avait pu en principe développer aucun effet interruptif.

La Commune a alors considéré qu'elle restait fondée à réclamer le règlement de la somme de 117 544,66 € HT soit 141 053, 59 € TTC correspondant à 5% des sommes payées à la société GOC suivant le décompte de liquidation faisant ressortir le montant réglé à hauteur de 2 350 893,29 € HT, soit 2 812 370,49 € TTC, et que la créance n'était devenue certaine qu'à la suite de la réception des ouvrages le 24 juin 2019 et du décompte général notifié à la société LEON GROSSE ayant succédé à GOC ensuite de la résiliation du marché de cette dernière, de sorte qu'aucune prescription ne peut lui être opposée.

La requête suggérant la mise en œuvre d'une médiation, les parties ont accepté d'être réunies par le médiateur désigné par le tribunal afin de tenter de mettre un terme au différend qui les oppose et de clore l'action contentieuse introduite par la Ville.

Au terme de leurs discussions lors de cette médiation, tenant compte d'un fort aléa judiciaire présenté par leur différend, les parties ont ainsi convenu d'un protocole d'accord transactionnel, disponible sur le site dédié, permettant d'acter leurs concessions et engagements réciproques et d'en préciser les conditions.

Il est ainsi convenu de fixer à 70 000 euros (soixante-dix mille euros) l'indemnité à verser par BTP BANQUE, à titre libératoire et transactionnel, au profit de la Ville qui s'engage en contrepartie à se désister de son action contentieuse.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel relatif à l'action introduite par la Ville contre BTP BANQUE caution de la société GOC dans le cadre de l'opération de construction-réhabilitation du centre culturel Marc Sangnier, et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé ;

AUTORISE Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et tous actes

nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ACCEPTE le versement par BTP BANQUE, au profit de la Ville, de la somme de 70 000 € (soixante-dix mille euros), à titre libératoire et transactionnel, dans les conditions ci-dessus énoncées ;

DIT que les recettes en résultant seront imputées au budget de l'exercice en cours.

DEL2025-06-06 - Fixation des conditions de cession de photographies issues de la photothèque municipale - Candidats aux élections municipales

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code électoral, notamment son article L. 52-1 ET L. 52-8 ;

Considérant que certains candidats aux élections municipales peuvent solliciter la mise à disposition de clichés photographiques réalisés par les services municipaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats et de respecter les obligations en matière de financement des campagnes électorales ;

Dans le cadre des dispositions du Code électoral, l'utilisation gratuite de photos issues de la photothèque municipale à des fins de communication dans le cadre de la campagne électorale est prohibée.

En effet, l'article L.52-8 du code électoral précise « *les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

Historiquement, la commune n'a jamais eu de sollicitation et n'a jamais délibéré. Cependant, afin d'apporter une équité de traitement et une sécurisation juridique aux campagnes électorales à venir - que ce soit pour la collectivité ou pour les candidats - la commune souhaite pouvoir répondre en toute transparence aux sollicitations émanant des candidats, des binômes de candidats et des listes qui seront déclarés. Elle souhaite encadrer les demandes de clichés issus de la photothèque municipale en fixer les conditions.

Ainsi, le Conseil d'État a admis que les photographies appartenant à une commune puissent être utilisées par un candidat sous certaines réserves :

- Que ces photographies soient facturées un juste prix et qu'une délibération autorise explicitement la cession et en précise les modalités ;
- Que tous les candidats déclarés puissent avoir accès sous les mêmes conditions à cette photothèque.

La présente délibération a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et de cession des clichés photographiques réalisés par les services municipaux aux candidats aux élections municipales.

La photothèque municipale est aujourd'hui accessible sur le site internet de la commune et notamment dans sa galerie Flickr ainsi que sur la page Facebook de la Ville.

Les clichés photographiques pourront être mis à disposition des candidats aux conditions suivantes :

- Une demande doit être formulée par écrit par le candidat ou son représentant à l'attention du Maire.
- Les clichés seront cédés au tarif de 5 € et facturés (émission d'un titre de recette) au nom du candidat ou de son mandataire financier et sous réserve pour la commune de

détenir l'autorisation expresse des personnes photographiées pour tous supports.

- Les clichés seront fournis uniquement en format numérique (JPEG) dans la meilleure définition possible et par un lien de téléchargement. Aucun tirage papier ne sera proposé par la collectivité. Les utilisateurs s'engagent également à faire état de la provenance des clichés : « ©Ville de Mont-Saint-Aignan ».

En outre, les candidats s'engagent à n'utiliser les clichés fournis qu'à l'occasion des élections, à l'exclusion de toute autre utilisation, notamment commerciale. Les clichés ne pourront en aucun cas être utilisés dans des contenus revêtant un caractère discriminatoire, choquant ou attentatoire aux bonnes mœurs ou contrevenant aux droits d'autrui. En aucun cas la Ville de Mont-Saint-Aignan ne pourra être tenue responsable de toute modification ou utilisation portant préjudice à des tiers.

La commune s'engage à traiter toutes les demandes de manière équitable et à assurer une égalité d'accès aux clichés photographiques pour l'ensemble des candidats.

La présente délibération sera portée à la connaissance de l'ensemble des candidats aux élections à chaque scrutin, accompagnée des modalités pratiques, délai de traitement, service en charge de la demande etc).

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

AUTORISE le principe de cession à titre onéreux de photographies issues de la photothèque municipale aux candidats aux élections municipales qui en exprimeraient la demande et selon les conditions énoncées ;

FIXE le tarif unitaire de cession de droit d'utilisation des photographies issues de la photothèque municipale à 5 € (transférées par lien).

DEL2025-06-07 - Résidence "Blanche de Castille 2" rue des Mouettes - Bail entre LOGEO et le CCAS - Modification des conditions de gestion - Avis du Conseil Municipal

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-5 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-4 et suivants ;

Considérant les délibérations conjointes de la Commune et du Conseil d'Administration du CCAS en date du 27 et 28 mars dernier, relatives au projet de bail à intervenir entre LOGEO et le CCAS de la commune,

Considérant, conformément aux dispositions susvisées, qu'il convient que le Conseil d'Administration du CCAS soit destinataire de l'avis du Conseil municipal sur l'affectation et le devenir des immeubles gérés par le CCAS ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le projet tel qu'il avait été présenté en mars dernier ;

Considérant le rapport qui suit :

La Résidence Sociale Blanche de Castille, comprenant 38 logements en pension de famille (15 logements) et en résidence tremplin (23 logements), a été construite en 1971. Elle présente aujourd'hui un bâti vieillissant et inadapté aux usages actuels. C'est pourquoi la commune et le CCAS ont engagé un travail de réflexion visant à la reconstruction de cette résidence sur un autre site permettant ainsi de conserver ces dispositifs sur le territoire et d'éviter tout hors les murs pour les résidents. A l'issue de cette recherche de solution, LOGEO SEINE a proposé à la commune et au CCAS de porter le projet de construction d'une pension de famille et d'une

résidence tremplin sur la parcelle située rue des Mouettes.

Le projet conserve l'ambition d'accompagner les publics fragiles par le prisme de l'insertion par le logement. Aujourd'hui avec les outils de la politique du Logement d'abord, les projets différenciés des deux structures « Pension de famille » et « Résidence Sociale » de Blanche de Castille permettent en effet de lutter contre le sans-abrisme et sont un véritable tremplin vers le logement stable par l'insertion globale des publics accueillis. La Résidence Sociale Blanche de Castille souhaite continuer de répondre aux besoins dans le champ d'intervention qu'est l'insertion pour les publics les plus fragiles. Les publics accueillis au sein de la Résidence bénéficient d'un accompagnement social reconnu aujourd'hui par les différents partenaires institutionnels du territoire. Il reprend l'esprit des propositions validées par le CCAS et la commune et permet une transition douce pour tous les résidents.

Il est précisé que la résidence Blanche de Castille (rue Blanche de Castille) fera l'objet d'un transfert de propriété du bailleur social Habitat 76 au profit du CCAS. Il sera soumis à l'avis préalable du Conseil Municipal et à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS lors de leurs prochaines réunions. Le devenir de la résidence actuelle inclura une vocation sociale prégnante.

Dans le cadre du projet de construction de la nouvelle résidence rue des Mouettes, le partenariat entre l'opérateur social LOGEO SEINE et le CCAS a d'abord été formalisé dans un bail emphytéotique soumis aux précédents Conseil Municipal et Conseils d'Administration. Ce bail était consenti pour une durée de 40 années avec une redevance annuelle d'un montant de 110 000 €. Néanmoins, à l'issue du dernier Conseil d'Administration, LOGEO SEINE a proposé un autre modèle partenarial formalisé dans une convention de location.

Le CCAS et la Ville ont ainsi réengagé une réflexion pour retenir un modèle économique et d'accompagnement plus en adéquation avec les besoins déterminés, outre ses missions obligatoires, au regard des évolutions du territoire.

En effet, le CCAS a des missions d'accompagnement qui évoluent au regard de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS), des évolutions socio-démographiques desquelles découlent les orientations politiques. En outre, l'évolution des dispositifs d'Etat (partenariat SIAO / DDETS), notamment la gestion du logement social traité conjointement et l'orientation des publics en résidence sociale gérée par le SIAO (Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation), conforte, par prudence, une révision des modalités partenariales sur une durée plus courte.

En ce sens, LOGEO SEINE a donné au CCAS, dont la mission n'est pas la gestion de logements mais l'accompagnement social, l'opportunité de réduire la durée de la convention pour s'adapter aux besoins du territoire et aux éventuelles évolutions légales et réglementaires qui auraient un impact sur les différents financements mobilisables.

Le nouveau modèle développé permet ainsi :

- De disposer de deux conventions de location (bail civil) : une pour le dispositif pension de famille et une pour le dispositif logement tremplin ;
- De proposer une durée de location de 25 ans (sans transfert de propriété à l'issue) ;
- De baisser le coût annuel du loyer (loyer de 86 000 € contre une redevance qui était prévu initialement à 110 000 € – soit une diminution de 22%) ;
- De s'exonérer de la taxe foncière (à hauteur de 50 000 € en 2025) ;
- De ne plus verser de Provision pour Risques et Charges - PRC (14 000 € à 24 000 € par an) ;
- De ne pas supporter de travaux conséquents de réhabilitation ;
- De supprimer les frais de gestion (de 14 000 € en moyenne) ;
- D'inclure un pacte de préférence, permettant en cas de souhait de vente par LOGEO

SEINE de le proposer préalablement et prioritairement au CCAS.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis favorable à la signature des conventions de location à intervenir entre LOGEO SEINE et le CCAS.

APRÈS en avoir délibéré, à la Majorité

VOTE		VOIX
Pour	26	
Contre	6	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, Mme Carole BIZIEAU, M. Stéphane HOLÉ.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	1	M. François VION.

APPROUVE les conclusions du rapport qui précède ;

EMET un avis favorable à la signature des contrats de location à intervenir entre LOGEO SEINE et le CCAS relatifs aux dispositifs Tremplins et Pensions de la famille de la nouvelle résidence sociale sise rue des Mouettes, dans les conditions susvisées.

DEL2025-06-08 - Mise en place d'une procédure de lutte contre les dépôts sauvages de déchets - Instauration d'une amende administrative - Information

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU les articles L541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le règlement sanitaire du Département de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

Considérant que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés,

Considérant que la gestion de ces dépôts sauvages représente des coûts non négligeables pour la Collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement,

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

Considérant le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que l'auteur du dépôt,

Les communes sont de plus en plus impactées par les dépôts sauvages de déchets. « Un dépôt sauvage » est un dépôt illégal de déchets abandonnés de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Sur le territoire communal, de tels dépôts sont régulièrement constatés et sont un fléau pour les riverains, dont l'environnement s'en trouve ainsi dégradé, mais aussi pour les collectivités, Ville et/ou Métropole, qui doivent en assurer le ramassage et le coût de traitement.

Il y a quelques années, la Commune a mis en œuvre une politique ambitieuse de matérialisation des endroits dans lesquels les déchets sauvages sont souvent constatés par des panneaux dénommés « scènes de crime » afin de faire réagir les contrevenants et informer les habitants du traitement de la situation.

Après quelques années, les amoncellements perdurent sans toutefois parvenir à identifier les auteurs sauf en cas de flagrance. C'est dans ce contexte que les Elus de la commune ont souhaité se doter d'un nouvel outil : un dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique. Grâce à ce système nouvelle génération, cet outil permet aux agents habilités d'identifier l'auteur du dépôt grâce à l'immatriculation du véhicule impliqué, simplifiant ainsi la verbalisation du contrevenant.

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés, le Maire peut désormais sur la base d'un rapport de constatation, enclencher une procédure de sanction administrative, en application de l'article L541-3 du code de l'environnement.

Au terme d'une procédure contradictoire permettant à l'auteur du dépôt de présenter ses observations dans le délai de 10 jours, une amende forfaitaire sera alors prononcée à son encontre selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit également appliqué une sanction administrative complémentaire après mise en demeure restée infructueuse, ainsi qu'une sanction pénale par le Tribunal Judiciaire.

Le montant des amendes administratives est défini, de façon indicative dans la délibération, sur les bases suivantes :

AMENDE ADMINISTRATIVE DEPÔTS SAUVAGES		
Typologie	Description	Montant
Petits déchets ménagers	Textile, Déchets verts, sacs poubelles, Plastique, etc...	300 €
Encombrants	Meubles, électroménagers, gros objets, palettes, matelas, etc...	600 €
Déchets Dangereux	Pneu, Déchet électronique, Déchet de chantier, Pièce détachée, Epave, Huile, Amiante, Médicaments, Peinture, autres produits toxiques...	2500 €

Les amendes administratives sont fixées par arrêté du Maire.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

APPROUVE la mise en place de cette procédure novatrice de lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

DEL2025-06-09 - Vote compte financier unique 2024 - Budget Principal Ville

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaires 2026 ;

VU le guide du compte financier unique établi par la Direction Générale des collectivités locales et la Direction Générale des finances publiques ;

VU le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2024 établi conjointement par la ville et le comptable des finances publiques ;

VU le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024.

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Pour la première fois, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Financier Unique (CFU) présenté par le Maire avant le 30 juin 2025 pour l'année 2024.

Le Compte Financier Unique permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser ont été repris par anticipation au budget principal 2025.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la Collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et des taux de contributions et produits afférents.

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés en les données de l'ordonnateur et celle du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Le CFU 2024 fait apparaître les résultats suivants :

EXECUTION DU BUDGET VILLE - Résultats 2024

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	24 971 268.71	27 059 360.34	2 088 091.63
	Section d'investissement	3 150 916.41	4 073 885.37	922 968.96
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)		7 491 058.84	7 491 058.84
	Report en section d'investissement (001)		1 407 807.36	1 407 807.36
		=	=	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	24 971 268.71	34 550 419.18	9 579 150.47
	Section d'investissement	3 150 916.41	5 481 692.73	2 330 776.32
	TOTAL CUMULE	28 122 185.12	40 032 111.91	11 909 926.79
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	TOTAL DES RESTES à réaliser à reporter en N+1	1 868 253.86	283 787.80	-1 584 466.06
RESULTAT CUMULE avec RAR	Section de fonctionnement	24 971 268.71	34 550 419.18	9 579 150.47
	Section d'investissement	5 019 170.27	5 765 480.53	746 310.26
	TOTAL CUMULE	29 990 438.98	40 315 899.71	10 325 460.73

Le résultat d'exécution de l'exercice 2024 présente un solde positif de 2 088 091,63 € en section de fonctionnement et un solde positif de 922 968,96 € en section d'investissement.

Le résultat de clôture reprend le résultat de l'exécution et y additionne les résultats de l'exercice précédent. L'exercice 2024 est donc clôturé avec un résultat global positif de 11 909 926,79 €.

Le résultat cumulé d'investissement présente un solde positif de 2 330 776,32€ et le solde des restes à réaliser 2024 correspond à un besoin de financement de – 1 584 466,06€.

Il est proposé d'affecter les résultats au budget primitif 2025.

Un rapport détaillé du CFU 2024 ainsi qu'une maquette réglementaire sont joints en annexe et disponibles sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, **à la majorité**

VOTE		VOIX
Pour	28	
Contre	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	1	Mme Catherine FLAVIGNY.

Madame le Maire n'a pas pris part au vote, a quitté la salle au moment du vote du CFU. Monsieur Nicolas CALEMARD, Conseiller municipal est désigné pour remplacer Madame le Maire

durant ce vote.

APPROUVE le résultat de la section de fonctionnement du compte financier unique 2024 du Budget Principal "Ville", qui s'élève à 9 579 150,47 € (après prise en compte du report 2024) et précise que ce résultat est reporté au budget primitif 2025 sur le chapitre 002 section recettes de fonctionnement.

APPROUVE les restes à réaliser de la section d'investissement, qui s'élèvent à 1 868 253,86 € en dépenses et à 283 787,80 € en recettes ;

APPROUVE le résultat de la section d'investissement du compte financier unique 2024 du Budget Principal "Ville", qui s'élève à 2 330 776,32 € (après prise en compte du report 2024) et précise que ce résultat est reporté au budget primitif 2025 sur le chapitre 001 section dépenses d'investissement

APPROUVE que le solde des restes à réaliser 2024 correspond à un besoin de financement de 1 584 466,06 € et précise qu'il sera couvert par le résultat cumulé d'investissement présentant un solde positif de 746 310,26€

APPROUVE l'affectation du résultat au budget primitif 2025.

ARRETE le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal "Ville".

DEL2025-06-10 - Vote compte financier unique 2024 - Budget annexe - Centre aquatique et de remise en forme Eurocéane

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaires 2026 ;

VU le guide du compte financier unique établi par la Direction Générale des collectivités locales et la Direction Générale des finances publiques ;

VU le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2024 établi conjointement par la Ville et le comptable des finances publiques ;

VU le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024.

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Pour la première fois, l'arrêté des comptes du budget annexe eurocéane est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Financier Unique (CFU) présenté par le Maire avant le 30 juin 2025 pour l'année 2024.

Le CFU permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser ont été repris par anticipation au budget principal 2025.

Le Compte financier unique 2024 du budget annexe du Centre aquatique et de remise en forme Eurocéane fait apparaître les résultats suivants :

EXECUTION DU BUDGET EUROCEANE - CA 2024

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	802 173.35	802 173.35	-
	Section d'investissement	1 625 291.74	1 186 120.69	- 439 171.05
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	-	0.01	0.01
	Report en section d'investissement (001)	508 177.13		- 508 177.13
		=	=	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	802 173.35	802 173.36	0.01
	Section d'investissement	2 133 468.87	1 186 120.69	- 947 348.18
	TOTAL CUMULE	2 935 642.22	1 988 294.05	- 947 348.17
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	TOTAL DES RESTES à réaliser à reporter en N+1	321 951.51	1 269 776.21	947 824.70
RESULTAT CUMULE avec RAR	Section de fonctionnement	802 173.35	802 173.36	0.01
	Section d'investissement	2 455 420.38	2 455 896.90	476.52
	TOTAL CUMULE	3 257 593.73	3 258 070.26	476.53

Le solde d'exécution de l'exercice 2024 présente un solde à zéro euro en section de fonctionnement et un solde négatif de -439 171,05€ en section d'investissement.

Le résultat de clôture reprend le résultat de l'exécution et y additionne les résultats de l'exercice précédent. L'exercice 2024 est donc clôturé avec un résultat global négatif de - 947 348,18€.

Le solde des restes à réaliser 2024 d'un montant de 947 824,70 € correspond à la différence entre 321 951,51 € en dépenses et de 1 269 776,21 € en recettes.

Il est nécessaire de procéder à une affectation du résultat au budget primitif 2025 pour couvrir le déficit d'investissement.

Un rapport détaillé du compte financier unique 2024 ainsi qu'une maquette réglementaire sont joints en annexe.

APRÈS en avoir délibéré, à la majorité

VOTE		VOIX
Pour	28	
Contre	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	1	Mme Catherine FLAVIGNY.

Madame le Maire n'a pas pris part au vote, a quitté la salle au moment du vote du CFU.

Monsieur Nicolas CALEMARD, Conseiller municipal est désigné pour remplacer Madame le Maire durant ce vote.

APPROUVE le résultat de la section de fonctionnement du compte administratif 2024 du Budget annexe Eurocéane, qui s'élève à 0.01 € (après prise en compte du report 2024) et précise que ce résultat est reporté au budget primitif 2025 sur le chapitre 002 section recettes de fonctionnement.

APPROUVE les restes à réaliser de la section d'investissement, qui s'élèvent à 947 824,70 € en dépenses et à 1 269 776,21 € en recettes ;

APPROUVE le résultat de la section d'investissement du compte administratif 2024 du Budget annexe Eurocéane, qui s'élève à - 947 824,18 € (après prise en compte du report 2023) et précise que ce résultat est reporté au budget primitif 2025 sur le chapitre 001 section dépenses d'investissement ;

APPROUVE le résultat de la section d'investissement du Compte Financier Unique 2024 du Budget annexe Eurocéane, qui s'élève à + 476,52 € (après prise en compte des reports) ;

ARRETE le compte financier unique 2024 du Budget annexe Eurocéane.

DEL2025-06-11 - Budget principal Ville 2025 - Décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2025-03-04 du Budget Primitif 2025,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2025,

Il est proposé de procéder à une décision modificative n°1 des prévisions budgétaires 2025 afin d'ajuster les écritures comptables suivant les règles de la comptabilité publique M57 pour les opérations suivantes :

1/ Ajustement des crédits de fonctionnement entre chapitres

Demande de crédits supplémentaires sur le chapitre 011 :

Sur le chapitre des charges à caractère général (011), il convient d'apporter des crédits supplémentaires pour financer des actions non prévues au budget.

Ainsi, il est proposé d'abonder le budget culture pour étendre les cours de musique assistés par ordinateur jusqu'en juin.

Pour la direction de l'enfance, il est nécessaire de prévoir le transport collectif pour assurer des actions éducatives non prévues au budget (+3500 €). Par ailleurs, pour permettre la réalisation d'un travail engagé par le Conseil Municipal des Enfants, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires pour l'élaboration d'un jeu de l'oie géant au centre sportif (+7000 €). De plus, la Ville prévoit aussi la location de 10 climatiseurs mobiles pour les crèches afin de réguler la température des bâtiments pendant la période estivale (+15 000 €), il s'agit bien entendu d'une enveloppe estimée su toutefois, les conditions climatiques étaient extrêmes.

Ces ajustements budgétaires sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Dépenses de Fonctionnement					
Libellé nature	Imputation	Chap.	Montant prévu au Budget	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM
Demandes supplémentaires chap. 011					
Ajustements divers	6232	011		1 180 €	1 180 €
Prestation MAO (cours de musique sur ordinateur)	6288	011	4 000 €	1 700 €	5 700 €
Transport collectif pour actions éducatives	6247	011	6 000 €	3 500 €	9 500 €
Projet CME jeu de l'oie gréant	6188	011	2 500 €	7 000 €	9 500 €
Locations climatiseurs mobiles pour crèches	61358	011	0 €	15 000 €	15 000 €
Sous Total			12 500 €	28 380 €	40 880 €

Demande de crédits supplémentaires sur le chapitre 014 :

Les dégrèvements de taxe d'habitation sollicités et obtenus par les propriétaires de logements vacants sont à la charge de la commune. L'enveloppe prévue au budget ayant été sous-évaluée, il convient de l'abonder de 41 898 €.

Libellé nature	Imputation	Chap.	Montant prévu au Budget	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM
Demandes supplémentaires chap 014					
Dégrèvement Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants	7391112	014	30 000 €	41 898 €	71 898 €
Sous Total			30 000 €	41 898 €	71 898 €

Demande de crédits supplémentaires sur le chapitre 65 :

Pour faciliter les remontées d'informations relatives aux incivilités, dégradations et vols rencontrés sur le territoire, la Ville, souhaite adhérer à la plateforme « Voisins Vigilants » et déployer cet outil participatif. Ce projet était envisagé en début d'année, néanmoins, le conventionnement de la plateforme avec l'Etat est un gage de confiance et conduit à engager cette démarche. Le coût de l'adhésion est de 30 000 €.

Libellé nature	Imputation	Chap.	Montant prévu au Budget	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM
Demandes supplémentaires chap 65					
Hébergement licence Voisins vigilants	65811	65	0,00 €	30 000 €	30 000 €
Sous Total			0 €	30 000 €	30 000 €

Régularisations et ajustements comptables :

Libellé nature	Imputation	Chap.	Montant prévu au BP	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM
Régularisations & Ajustements comptables					
Réserves budgétaires	673	67	7 128 750 €	-226 278 €	6 902 472 €
Virement à la section d'investissement	29957	023	2 775 897 €	701 778 €	3 477 675 €
Sous Total			9 904 646 €	475 500 €	10 380 146 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement			9 944 146 €	575 778 €	10 478 026 €

Ces dépenses non prévues au budget seront financées, pour une partie, par des recettes fiscales supplémentaires (contributions directes et dotations forfaitaires) et par des indemnités obtenues dans le cadre du contentieux lié à la construction de l'EMS. Le tribunal administratif a rendu ses jugements concernant les entreprises Leon Grosse et Bonnaud. En réparation des préjudices, la Ville percevra 189 000 € d'indemnités. Elle percevra également 70 000 € d'indemnités consenties

par la BTP banque (au titre de la caution solidaire soucrite par la société GOC).

L'autre partie des dépenses supplémentaires mentionnées ci-dessus sera financée par un prélèvement de 192 978 € sur les réserves budgétaires au chapitre 67.

Recettes de Fonctionnement					
Libellé nature	Imputation	Chap.	Montant prévu au BP	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM
TAXES HABITATION LOGEMENTS VACANTS	73111	731	30 000 €	41 898 €	71 898 €
Subvention DRAC CSMS	74718	74	3 000 €	-3 000 €	0 €
Fiscalité directe locale	73111	731	14 965 305 €	195 933 €	15 161 238 €
Dotation forfaitaire	74111	74	1 744 377 €	66 394 €	1 810 771 €
Compensation TF	74833	74	58 671 €	15 364 €	74 035 €
Indemnités Leon grosse et Bonnaud	755	75	0 €	189 189 €	189 189 €
Indemnités BTP banque	75888	75	0 €	70 000 €	70 000 €
TOTAL Recettes de Fonctionnement			16 801 353 €	575 778 €	17 377 131 €

2/ Ajustement des crédits d'investissement entre chapitres

Il convient d'apporter des corrections à la répartition du budget 2025 entre les chapitres de la section d'investissement pour restaurer l'équilibre budgétaire, notamment en prévoyant des travaux de curage pour l'école Curie (7000 €) ou des travaux de faux plafonds pour l'insonorisation du réfectoire de la maison de l'enfance (2694 €).

Il est nécessaire également de remplacer en urgence la baie de stockage et les serveurs de management VMWare. L'infrastructure actuelle est vieillissante et connaît quelques signes de fatigue. Prévu initialement pour le budget 2026, son remplacement est donc anticipé et nécessite d'abonder une enveloppe budgétaire de 46 000 €.

Enfin, il convient surtout d'augmenter l'enveloppe travaux du terrain synthétique de 800 000 €. En effet, le résultat d'appel d'offre du marché de travaux montre une hausse des coûts supérieure à l'estimation budgétaire initiale.

Dépenses d'Investissement					
Libellé nature	Imputation	Chap.	Montant prévu au BP	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM
Dépenses supplémentaires - non prévues au PPI					
Végétalisation cour école Curie	2031	20	25 000 €	1 523 €	26 523 €
	2312	23	255 000 €	7 000 €	262 000 €
Terrain synthétique	21314	21	1 630 000 €	800 000 €	2 430 000 €
Achat nouveau serveur réseau	21838	21	1 846.00 €	46 000 €	47 846 €
Remplacement du sèche-linge pôle crescendo	2188	21	5 870.00 €	7 800 €	13 670 €
Faux plafonds refectoire maison de l'enfance	21318	21	0.00 €	2 694 €	2 694 €
TOTAL Dépenses d'Investissement			1 910 000 €	865 017 €	2 721 217 €

Ces dépenses supplémentaires de 857 217 € seront financées par l'obtention de nouvelles subventions d'équipement à hauteur de 163 239 € et par un virement de la section de fonctionnement de 693 978 € provenant des réserves budgétaires.

Recettes d'Investissement					
Libellé nature	Imputation	Chap.	Montant prévu au BP	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM
Régularisations & Ajustements comptables					
subvention département toiture des sports et vestiaires	1323	13	0 €	24 541 €	24 541 €
subvention métropole végétalisation cours village	13251	13	0 €	71 877 €	71 877 €
subvention département végétalisation cours village	1323	13	0 €	66 821 €	66 821 €
Virement de la section de fonctionnement	021	021	2 775 897 €	701 778 €	3 477 675 €
TOTAL Recettes d'Investissement			2 775 897 €	865 017 €	3 640 914 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter au niveau du chapitre, la décision modificative n°1 ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	BP 2025	Réserves	DM1	Budget 2025	RECETTES	BP 2025	Reprise N-1	DM1	Budget 2025
011 Charges à caract. général	5 141 637	100 000	28 380	5 241 637	70 Produits des services & domain	1 677 185	0		1 677 185
012 Charges de personnel	14 081 800	0		14 081 800	73 et 731 Impôts & taxes	17 143 521	0	237 831	17 143 521
65 Charges gestion courante	3 026 300	200 000	30 000	3 226 300	74 Dotations et participations	4 724 762	0	78 758	4 724 762
014 Atténuation de produits	624 575	0	41 898	624 575	75 Produits divers gestion courante	289 195	0	259 189	289 195
					0 013 Rembt charges de personnel	60 800	0		60 800
Charges de gestion	22 874 312	300 000	100 278	23 174 312	Recettes de gestion	23 895 463	0	575 778	23 895 463
66 Intérêts des emprunts	191 471	0		191 471	76 Produits financiers	117 739	0		117 739
67 Charges exceptionnelles	20 000	7 128 750	-226 278	7 148 750	77 Produits exceptionnels	25 500	0		25 500
68 Dotations provisions	10 000	0		10 000	78 Reprises sur armoiss & provi	0	600 000		600 000
Total dépenses réelles	23 095 783	7 428 750	-126 000	30 524 533	Total recettes réelles	24 038 702	600 000	575 778	24 638 702
042 Dépenses d'ordre	1 037 423	0		1 037 423	042 Recettes d'ordre	120 000	0		120 000
023 Virement à l'investissement	683 506	2 092 391	701 778	2 775 897					0
Total dépenses d'ordre	1 720 929	2 092 391	701 778	3 813 320	Total recettes d'ordre	120 000	0	0	120 000
022 Dépenses imprévues	0	0		0	002 Reprise du résultat N-1		9 579 150		9 579 150
Total général dépenses	24 816 712	9 521 140	575 778	34 337 852	Total général recettes	24 158 702	10 179 150	575 778	34 337 852

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					RECETTES D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES	BP 2025	Réserves & Report 2024	DM1	Budget 2025	RECETTES	BP 2025	Reprise N-1 & Reports 2024	DM1	Budget 2025
10 Dotations diverses	0	0		0	024 Produit des cessions	23 000	0		23 000
13 Subventions d'investissement	0	0		0	10 Dotations et fonds divers	280 000	0		280 000
204 - Subv d'équipement verse	55 000	0		55 000	1068 affectation du résultat	0			0
16 Remboursement des empr	1 138 309	0		1 138 309	13 Subventions	926 729	283 788	163 239	1 210 517
PPI - Crédits (20-23)				0	16 Emprunts	0	0		0
dont dépenses chap. 20	314 639	358 062	1 523	672 701					
21	3 979 069	1 371 103	856 494	5 350 172					
23	255 000	139 088	7 000	394 088					
Provisions investissement	0			0	27 Créances	72 658	0		72 658
Total dépenses réelles	5 742 017	1 868 254	865 017	7 610 271	Total recettes réelles	1 302 387	283 788	163 239	1 586 175
	0			0	021 Virement section invest	683 506	2 092 391	701 778	2 775 897
041 Opérations patrimoniales	90 000	0		90 000	041 Opérations patrimoniales	90 000	0		90 000
040 Dépenses d'ordre	120 000	0		120 000	040 Recettes d'ordre	1 037 423	0		1 037 423
Total dépenses d'ordre	210 000	0	0	210 000	Total recettes d'ordre	1 810 929	2 092 391	701 778	3 903 320
001 Reprise déficit N-1					001 Reprise excédent N-1		2 330 776		2 330 776
Total général dépenses	5 952 017	1 868 254	865 017	7 820 271	Total général recettes	3 113 316	4 706 955	865 017	7 820 271

APRÈS en avoir délibéré, à la majorité

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	6	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU.
Abstentions	2	Mme Carole BIZIEAU, M. Stéphane HOLÉ.
Ne participe pas part au vote	0	

APPROUVE les conclusions du rapport qui précède ;

ADOpte la Décision Modificative n°1 du Budget Principal « Ville » au titre de l'année 2025, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, tel que présentée dans le tableau ci-dessus.

DEL2025-06-12 - Services publics municipaux - Révision des tarifs municipaux - Application au 1er septembre 2025

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-06-10 du 13 juin 2024 sur la révision des tarifs municipaux applicables au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs du service périscolaire et de modifier la grille tarifaire applicables au 1^{er} septembre 2025.

La présente délibération vise à l'actualisation des tarifs à destination du secteur de l'Enfance, ainsi que du secteur culturel, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le principe d'actualisation forfaitaire est reconduit. Il est proposé de s'appuyer sur l'indice INSEE des prix à la consommation harmonisé de novembre 2024 qui constate une progression de **+1.7%** sur 1 an ;

Cette revalorisation des tarifs est par ailleurs l'occasion d'apporter des ajustements sur la grille tarifaire en faisant évoluer le champ « utilisation des bons CAF » pour les activités scolaires et périscolaires et créer des tarifs « stages » pour les activités culturelles. Cette formule permet aux professeurs de proposer des heures de musique pendant les vacances. Enfin, à la suite de l'annonce du départ de l'enseignant, les cours de céramique seront suspendus pour la rentrée de septembre.

Veuillez trouver ci-dessous les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2025 :

A- Réduction de tarifs en fonction des ressources

Prestations concernées

La réduction s'applique aux utilisateurs des services "Accueil de loisirs périscolaire", "Accueil de loisirs extra scolaire", "Activités 12-17 ans" (sauf pour la souscription du Pôle Adolescents MSA Jeunes), "Restauration Municipale" (hors enseignants), et "Ateliers artistiques", ainsi qu'aux utilisateurs scolarisés sur le territoire pour les "Activités 12-17 ans".

Mode de calcul

$$QF = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ (ressources annuelles avant abattement fiscaux + prestations familiales)}}{\text{Nombre de parts}}$$

(Prise en compte du salaire des 3 derniers mois, extrapolé sur un an, en cas de changement notable)

Niveaux de réduction

Tranches de QF	Réduction	
QF ≤ 591 €	76 %	T1
591 € < QF ≤ 830 €	50 %	T2
831 € < QF ≤ 1175€	25 %	T3
1176€ < QF ≤ 1968€	12 %	T4
QF > 1968 €	Plein tarif	T5

B- Redevance des services à destination de la petite enfance

I- Petite Enfance

Modalités particulières d'application

La tarification des services de Petite Enfance (crèches collectives, multi-accueil...) est encadrée par la CAF. La Ville de Mont-Saint-Aignan applique cette tarification encadrée à l'ensemble de ses activités.

En crèche familiale, les assistantes maternelles qui souhaitent mettre les enfants dont elles ont la garde en halte-garderie bénéficient d'une heure gratuite par semaine et par enfant. Au-delà, elles paient le tarif réduit.

C- Redevance des services à destination de l'enfance

Tous accueils des loisirs à destination des 3-17 ans

	Résidents	Non-Résidents		
Tarif dépassement – par heure de retard au-delà de l'horaire de fin de l'activité (selon conditions fixées au règlement intérieur des accueils de loisirs)	30.00 €	30.00 €		

I- Accueil de loisirs Périscolaire

Modalités particulières d'application

Les enfants scolarisés en classe ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) bénéficient, pour les accueils périscolaires, des mêmes tarifs que ceux des résidents.

Activité	Résidents		Non-Résidents	
	Tarif de base	Tarif majoré	Tarif de base	Tarif majoré
<i>Application du règlement intérieur et de régie</i>				
Créneau du matin	3.35 €	4.30 €	4.30 €	5.75 €
Créneau du soir	3.75 €	5.00 €	5.00 €	6.60 €
Créneau du soir avec PAI (panier gouter)	3.10 €	4.30 €	4.30 €	5.95 €
Mercredi journée	14.60 €	18.90 €	19.35 €	25.10 €
Mercredi journée avec PAI (panier repas midi + goûter)	10.65 €	14.95 €	15.40 €	21.15 €
Mercredi demi-journée	7.20 €	9.45 €	9.70 €	12.55 €
Mercredi matin avec PAI (panier repas)	3.90 €	6.15 €	6.40 €	9.25 €
Mercredi après-midi avec PAI (panier gouter)	6.55 €	8.80 €	9.05 €	11.90 €
Mercredi - tarif horaire (réservé aux enfants à particularité)	1.00 €		1.00 €	

Modalités particulières d'application

La Pouponnière du Belvédère, les assistants familiaux accueillant à leur domicile des enfants placés ainsi que la fondation des Nids bénéficient d'une réduction de 25% sur les frais des activités périscolaires.

II- Restauration Municipale

	Résidents		Non-Résidents	
	Tarif de base	Tarif majoré	Tarif de base	Tarif majoré
Repas élève	4.40 €	5.85 €	5.90 €	7.75 €
Repas enseignant et assimilés	5.90 €	7.75 €	5.90 €	7.75 €
Panier repas (PAI)	1.10 €	1.45 €	1.45 €	1.90 €

Modalités particulières d'application

La Pouponnière du Belvédère, les assistants familiaux ainsi que la fondation des Nids bénéficient d'une réduction de 25% sur les frais de restauration scolaire.

III- Activités à destination des 3-12 ans

A/Accueil de loisirs extra scolaire 3-12 ans - Vacances scolaires

Tarifs de base	Résidents		Non-Résidents	
	Tarif de base	Tarif majoré	Tarif de base	Tarif majoré
Garderie du matin	3.35 €	4.30 €	4.30 €	5.75 €
Tarifs journée	14.60 €	18.90 €	19.35 €	25.10 €
Journée avec PAI (panier repas midi + goûter)	10.65 €	13.85 €	15.40 €	20.00 €
Tarifs demi-journée (réservé aux enfants à particularité)	6.90 €	9.05 €	9.70 €	12.55 €
Tarif horaire (réservé aux enfants à particularité)	1.00 €		1.00 €	
Nuitée d'hébergement sur site (séjours accessoires)	7.00 €		9.25 €	
Nuitée d'hébergement extérieure (séjours accessoires)	15.70 €		20.35 €	

Modalités particulières d'application

La Pouponnière du Belvédère, les assistants familiaux accueillant à leur domicile des enfants placés, ainsi que la fondation des Nids bénéficient d'une réduction de 25% sur les frais d'accueil de loisirs extra scolaire.

B/Séjours 6-12 ans - Vacances scolaires

Tarifs de base	Résidents	Non-Résidents		
Séjour vacances	30.25 €	39.30 €		

Utilisation des aides de la CAF

Pour les Aide Aux Loisirs (AAL) :

Réductions liées au QF + AAL = Coût de l'activité (reste à payer pour les familles)

Pour les Aide Vacances Enfants (AVE) :

Réduction liée au QF + montant de l'AVE = Coût de l'activité (reste à payer pour les familles)

IV- Activités à destination des 12 - 17 ans

A/Animations "Pôle Adolescents MSA Jeunes"

Animations réservées aux résidents de la Commune ou aux élèves scolarisés sur le territoire

La fondation des Nids et des assistants familiaux bénéficient d'une réduction de 25% sur les frais d'accueil de loisirs extra scolaire.

	Résidents
	<u>ou scolarisés sur la commune</u>
Pôle Adolescents MSA Jeunes	12.00 €

Modalités particulières d'application

L'adhésion au "Pôle Adolescents MSA jeunes" est obligatoire pour l'inscription à toutes les activités de la catégorie "Activités à destination des 12-17 ans".

Animations (après-midi, soirées, journées, week-ends) et séjours courts	Résidents ou scolarisés sur la commune			
Droit de niveau 1 (cf "Tarification des animations")	1.15 €			
Droit de niveau 2 (cf "Tarification des animations")	2.40 €			
Droit de niveau 3 (cf "Tarification des animations")	3.60 €			
Droit de niveau 4 (cf "Tarification des animations")	4.85 €			
Droit de niveau 5 (cf "Tarification des animations")	6.05 €			
Nuitée d'hébergement à Mont-Saint-Aignan	7.00 €			
Nuitée d'hébergement hors Mont-Saint-Aignan	15.70 €			

Tarification des animations

Les frais de transports, le matériel pédagogique, la rémunération des agents ainsi que le cas échéant les repas sont déjà compris dans le dispositif "Pôle Adolescents MSA Jeunes" et ne donnent donc pas lieu à facturation complémentaire.

S'y ajoutent le cas échéant :

1/ Les coûts liés aux droits d'entrée éventuels font l'objet d'une facturation par niveau :

- Niveau 1 : Droit d'entrée supérieur à 1 € et inférieur ou égal à 4 € ;
- Niveau 2 : Droit d'entrée supérieur à 4 € et inférieur ou égal à 8 € ;
- Niveau 3 : Droit d'entrée supérieur à 8 € et inférieur ou égal à 12 € ;
- Niveau 4 : Droit d'entrée supérieur à 12 € et inférieur ou égal à 16 € ;
- Niveau 5 : Droit d'entrée supérieur à 16 €.

2/ Les coûts d'hébergement, sur la base des tarifs "nuitée d'hébergement".

B/Séjours 12-17 ans

Tarifs de base/jour	Résidents	Non-Résidents		
Séjour vacances	36.30 €	48.35 €		
Séjour vacances - adhérent du Pôle Adolescents MSA Jeunes	35.10 €	47.20 €		

Utilisation des aides de la CAF

Même règle que pour les séjours "6-12 ans"

D - Redevance des services culturels

I- Cinéma L'Ariel

Accès au cinéma

Tarif plein	7.10 €			
Tarif réduit	3.60 €			
« Ecole et Cinéma »	2.50 €			
« Collège et Cinéma »	2.80 €			
« Lycéens et apprentis au cinéma »	3.00 €			
Carnet 5 entrées	28.00 €			

Accès aux ciné-concerts

Tarif plein	9.00 €			
Tarif réduit	7.00 €			

Modalités particulières d'application

Le tarif réduit du cinéma et ciné-concerts est applicable aux moins de 26 ans, aux étudiants, aux demandeurs d'emploi, aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, aux élèves de l'École municipale d'enseignements artistiques et groupes constitués de 10 personnes et aux spectateurs du CND Normandie Rouen dans le cadre de projections de film en lien avec sa programmation de spectacles. Les carnets de cinéma sont valables un an à partir du 1er mercredi du mois de septembre de l'année en cours jusqu'à la veille du dernier mercredi de l'année scolaire suivante.

Affiches et photos

Affiches neuves

Affiche 120 cm X 160 cm	12.00 €			
Affiche 60 cm X 80 cm	6.00 €			

Affiches déclassées (stock ancien ou dégradé)

Affiche 120 cm X 160 cm	6.00 €			
Affiche pantalon	3.70 €			
Affiche 60 cm X 80 cm	3.70 €			
Photographies grand format	2.30 €			

II- Spectacles

Programmation EMS

Plein tarif A - Entrée individuelle	15.00 €
Plein tarif B (tête d'affiche) - Entrée individuelle	20.00 €
Tarif réduit - Entrée individuelle	10.00 €
Tarif réduit B (tête d'affiche) - Entrée individuelle	15.00 €
Tarif solidaire - Entrée individuelle	1.00 €
Tarif étudiant moins de 26 ans - Entrée individuelle	1.00 €
Tarif moins de 18 ans - Entrée individuelle	5.00 €
Jeune Public - Entrée individuelle	5.00 €
Pass spectacle En famille - 4 personnes	30.00 €
Forfait individuel cinq spectacles - Entrée individuelle	60.00 €

Modalités particulières d'application

Le tarif réduit est applicable aux moins de 26 ans, aux demandeurs d'emploi, aux élèves de l'École municipale d'enseignements artistiques et groupes constitués de 10 personnes.

Le tarif "solidaire" à 1€ est destiné aux bénéficiaires du RSA (Revenu de solidarité active) sur présentation d'un justificatif de moins de six mois et aux bénéficiaires de l'AAH (Allocation aux adultes handicapés) et de l'ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées) sur présentation d'un justificatif.

Le tarif à 5€ est applicable au moins de 18 ans sur justificatif.

Le Pass spectacle En famille est valable que sur les spectacles En famille et destiné au groupe constitué de 2 adultes et de 2 enfants.

L'abonnement de 150€ est supprimé sur décision n°2021-03-16.

III- Ateliers artistiques Pôle d'Enseignements Artistiques

Musique	Résidents	Non-Résidents		
Éveil pluridisciplinaire (1h)	165.10 €	234.70 €		
Cursus binôme - Formation Musicale (FM)	supprimé	supprimé		
Cursus enfant individuel - instrument + Formation Musicale (FM) + une pratique collective	470.30 €	721.10 €		
Instruments / Adultes	470.30 €	721.10 €		
Pratiques collectives adultes inscrits en cursus	53.20 €	63.90 €		
Pratique collective supplémentaire - enfants inscrits au cursus	31.90 €	42.60 €		
Pratique collective enfants et adultes (hors cursus)	165.10 €	234.70 €		
Pratique collective étudiants	63.90 €	63.90 €		
Théâtres Arts dramatique	Résidents	Non-Résidents		
Moins de 18 ans	134.70 €	168.65 €		
Adultes	263.90 €	308.80 €		
Céramique	Résidents	Non-Résidents		
Moins de 18 ans	Arrêt des cours suite au départ de l'enseignant			
Adultes				
Stage culturel	Résidents	Non-Résidents		
La demi-journée	15.00 €	30.00 €		
La journée	20.00 €	50.00 €		

Modalités particulières d'application

- Pour les résidents uniquement, un tarif dégressif est appliqué selon le nombre de personnes d'une même famille inscrites dans le même atelier : -10 % pour 2 personnes ; -20 % pour 3 ; -30 % à partir de 4.
- L'inscription en cours d'année est possible
- L'année commencée est due dans son intégralité, sauf cas de déménagement ou de maladie sur présentation d'un justificatif.
- Les paiements en 3 échéances sont acceptés, et s'effectuent aux mois d'octobre, janvier et mars de l'année scolaire.

IV - Bibliothèque municipale

Abonnements bibliothèque	Résidents	Non-Résidents		
Cotisation étudiants	gratuit	gratuit		
Cotisation annuelle moins de 18 ans	gratuit	4.80 €		
Cotisation annuelle Adulte	gratuit	17.80 €		

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte les conclusions du rapport qui précède ;

Adopte à compter du 1er septembre 2025 les tarifs détaillés dans le rapport ;

Dit que les recettes en résultant seront imputées au budget des exercices en cours.

DEL2025-06-13 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Tarifs de base 2026 - Actualisation

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
VU l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 instituant le nouveau Code des impositions sur les biens et services ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6 ;
VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77 ;
VU la délibération du 29 avril 2010 du Conseil Municipal instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes dès lors qu'ils sont visibles depuis l'espace public.

Considérant que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France. Pour la TLPE 2026, le taux est de + 1,7% (source indice des prix à la consommation harmonisée avec un arrondi à 0,5 centimes).

Considérant qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération, avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle du fait générateur de l'imposition, les tarifs applicables établis conformément aux articles L. 454-58 à L.454-66 du CIBS (Code des impositions sur les biens et services), sous réserve que l'augmentation du tarif **par m² d'un support** soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Pour mémoire, les tarifs 2025 étaient les suivants :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie totale ≤12m ²	Superficie totale >12m ² et ≤50m ²	Superficie totale > 50m ²	Superficie totale ≤50m ²	Superficie totale > 50m ²	Superficie totale ≤50m ² ²²	Superficie totale > 50m ² ²²
Exonération	48,80 €/m ²	97,70 €/m ²	24,40 €/m ²	48,80 €/m ²	73,30 €/m ²	144,80 €/m ²

La délibération communale d'institution de la TLPE avait introduit une exonération pour les ensembles d'enseignes lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés (sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol) afin de ne pas pénaliser les petits commerces de proximité situés sur le territoire communal. Il est proposé de reconduire cette exonération.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé d'indexer ces tarifs sur l'inflation. Cette augmentation est inférieure à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

MAINTIENT l'exonération pour les ensembles d'enseignes lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés (sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol) ;

DÉCIDE de fixer les tarifs suivants pour l'application de la taxe Locale sur la publicité Extérieure pour l'année 2026 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie totale ≤12m ²	Superficie totale >12m ² et V≤50m ²	Superficie totale > 50m ²	Superficie totale ≤50m ²	Superficie totale > 50m ²	Superficie totale ≤50m ²	Superficie totale > 50m ²
Exonération	49,70 €/m ²	99,50 €/m ²	24,80 €/m ²	49,70 €/m ²	74,70 €/m ²	147,40 €/m ²

DIT que les recettes sont inscrites au chapitre « 731 » de l'exercice en cours.

DEL2025-06-14 - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Métropole Rouen Normandie du 12 mai 2025 - Transfert de la piste d'athlétisme du stade Jean Adret à Sotteville-lès-Rouen - Approbation

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-28-4 du CGCT ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 février 2024 qui a déclaré d'intérêt métropolitain la piste d'athlétisme située dans le stade Jean Adret à Sotteville-lès-Rouen ;

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mai 2025 disponible sur l'extranet dédié ;

Considérant :

- Que la Conseil de la Métropole en date du 12 février 2024 a déclaré d'intérêt métropolitain la piste d'athlétisme située dans le stade Jean Adret à Sotteville-lès-Rouen à partir du 1^{er} septembre 2024 ;
- Que les modalités de transfert de la piste d'athlétisme du stade Jean Adret situé sur la Commune de Sotteville-lès-Rouen ont été étudiées par la CLECT du 12 mai 2025 ;
- Qu'il convient de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la piste d'athlétisme du stade Jean Adret ;
- Qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APRÈS en avoir délibéré, **à la majorité**

VOTE		VOIX
Pour	27	
Contre	6	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

PREND ACTE des conclusions du rapport qui précède,

REJETTE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Métropole Rouen Normandie du 12 mai 2025 relatif au transfert de la piste d'athlétisme du stade Jean Adret à Sotteville-lès-Rouen.

DEL2025-06-15 - Accord-cadre pour le nettoyage des locaux et de la vitrerie de la Ville - Autorisation de passation et de signature

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2124-1 et L.2113-12 et suivants ;

Considérant les besoins en prestations de nettoyage pour les locaux et la vitrerie des bâtiments communaux ;

La Ville fait intervenir depuis quelques années des entreprises pour le nettoyage d'une partie de ses bâtiments, répartis sur tout le territoire de Mont-Saint-Aignan.

La procédure précédente ayant été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, la Ville souhaite relancer une consultation avec un allotissement, comprenant un lot réservé.

La procédure utilisée est une procédure formalisée conformément aux dispositions de l'article L.2124-2 et suivants du Code de la commande publique. Le montant maximum réparti par lot est le suivant :

Lot	Intitulé	Montant maximum annuel HT
01	Bâtiments de la Ville	160 000,00 €
02	3 bâtiments de la Ville (lot réservé)	40 000,00 €
Total		200 000,00 €

Le marché public prendra la forme d'un accord-cadre, qui peut être soit à bons de commande, soit à marchés subséquents, soit mixte. Il sera mono-attributaire, pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée totale de quatre ans.

Il est également prévu d'intégrer une considération sociale dans ce marché. Pour ce faire, le lot n°02 sera réservé aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou équivalent et aux entreprises adaptées, conformément aux articles L.2113-12 et L.2113-13 du Code de la commande publique.

L'attribution du marché sera réalisée par la commission d'appel d'offres.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE le lancement de la consultation en vue de la conclusion d'un accord-cadre pour le nettoyage des locaux et de la vitrerie de la Ville ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les marchés à venir, les éventuels avenants ainsi que tout

document ou pièce nécessaire à la conclusion du marché et de ses avenants ;

PRÉCISE que les dépenses afférentes seront imputées sur le chapitre « 011 ».

DEL2025-06-16 - Accord-cadre d'entretien des espaces verts, des aires de jeux, des clôtures et des sols sportifs - Autorisation de passation et de signature

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2124-1, R.2123-1 2° et R.2122-8, L.2113-13 ;

Considérant les besoins récurrents en matière d'entretien des espaces verts, des aires de jeux, des clôtures et des sols sportifs ;

L'entretien des espaces verts de la Ville repose sur une gestion "zéro phyto", conforme au label obtenu en 2017, et intègre une politique de gestion différenciée visant à favoriser la biodiversité, limiter les nuisances environnementales et maîtriser les coûts d'entretien. L'entretien des espaces verts, des terrains de sports et aires de jeux est géré à la fois par les agents communaux et des entreprises, sur la base d'un découpage géographique précis.

Le marché arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il est nécessaire d'engager une nouvelle consultation permettant de garantir la continuité de l'entretien des espaces verts, terrains de sport et aires de jeux intégrant par ailleurs l'entretien et la réparation des aires de jeux et l'entretien, la fourniture et la pose de clôtures.

La procédure utilisée est une procédure formalisée conformément aux dispositions de l'article L.2124-2 et suivants du Code de la commande publique. Toutefois, le code de la commande publique comporte deux dispositifs permettant, dans le cas de consultation allotie, d'appliquer à certains lots soit une procédure adaptée, soit une procédure sans publicité ni mise en concurrence dès lors que sont respectées les conditions suivantes :

Procédure	Code de la commande publique	Condition
Procédure adaptée	Article R.2123-1 2°	« La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 € HT pour les marchés de fourniture et service [...] »
		« Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ».
Procédure sans publicité, ni mise en concurrence	Article R.2122-8	« [...] les lots dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ».
		« Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ».

Ces deux dispositifs permettent :

- d'une part, d'accélérer le délai de conclusion d'un marché public, la phase de publicité auprès des entreprises étant plus courte que celle appliquée en cas de procédure d'appel d'offres ;
- d'autre part, d'engager une phase de négociation avec les entreprises ayant candidaté, si cela s'avérait nécessaire après analyse des offres proposées.

Compte tenu de l'intérêt de la mise en œuvre de ces dispositifs d'une part et la possibilité d'un allotissement d'autre part, il est proposé d'appliquer l'un des dispositifs de la façon suivante :

Lot	Intitulé	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT	Procédure
01	Tonte, fauchage, débroussaillage	70 000 €	180 000 €	Appel d'offre ouvert
02	Taille motorisée des haies et topiaires	10 000 €	80 000 €	
03	Entretien du patrimoine arboré	20 000 €	195 000 €	
04	Gestion des massifs et pieds d'arbres	20 000 €	110 000 €	
05	Sols sportifs stabilisés et synthétiques	5 000 €	30 000 €	
06	Terrains de sport en herbe	10 000 €	60 000 €	
07	Plantations et aménagements paysagers	10 000 €	120 000 €	
08	Entretien et réparation des aires de jeux	10 000 €	70 000 €	
09	Tonte et propreté centre-ville (lot réservé) :	5 000 €	30 000 €	
10	Entretien, fourniture et pose de clôtures	1 500 €	50 000 €	
11	Taille manuelle des haies et topiaires	10 000 €	35 000 €	
12	Entretien et taille de Niwaki	2 000 €	9 900 €	Procédure sans publicité, ni mise en concurrence
Montant total maximum annuel - € HT			969 900 €	
Procédure "Petits lots" - 20 % du HT			193 980 €	
Cumulé "petits lots" - Sur le HT			9 900 €	

L'accord-cadre sera conclu avec un seul opérateur économique par lot et exécuté au moyen de bons de commande émis en fonction des besoins.

La durée initiale du marché sera d'un an reconductible trois fois un an, soit une durée maximale de quatre ans.

Il est également prévu d'intégrer une considération sociale dans ce marché. Pour ce faire, le lot n°09 sera réservé aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou équivalent, conformément à l'article L.2113-13 du Code de la commande publique.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE le lancement de la consultation en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-lots pour l'entretien des espaces verts, aires de jeux, des clôtures et sols sportifs ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les marchés à venir, les éventuels avenants ainsi que tout document ou pièce nécessaire à la conclusion du marché et de ses avenants ;

PRÉCISE que les dépenses afférentes seront imputées sur le chapitre « 011 » pour le fonctionnement et « 21 » pour l'investissement, des exercices concernées.

DEL2025-06-17 - Accord-cadre d'impression et de livraison des supports de communication - Autorisation de passation et de signature

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2124-1, R.2123-1 2° et R.2122-8 ;

Considérant les besoins en impression et livraison des supports de communication ;

Dans le cadre de sa politique de communication, la Ville de Mont-Saint-Aignan réalise divers supports de communication. Si certains sont imprimés en régie, d'autres prestations sont réalisées par des prestataires extérieurs.

Du fait de la récurrence et du montant des prestations supérieur au seuil de procédure, une consultation doit être engagée.

La procédure utilisée est une procédure formalisée conformément aux dispositions de l'article L.2124-2 et suivants du Code de la commande publique.

Toutefois, le Code de la commande publique comporte deux dispositifs permettant, dans le cas de consultation allotie, d'appliquer à certains lots soit une procédure adaptée, soit une procédure sans publicité ni mise en concurrence dès lors que sont respectées les conditions suivantes :

Procédure	Code de la commande publique	Condition
Procédure adaptée	Article R.2123-1 2°	« La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 € HT pour les marchés de fourniture et service [...] »
		« Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ».
Procédure sans publicité, ni mise en concurrence	Article R.2122-8	« [...] les lots dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ».
		« Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ».

Ces deux dispositifs permettent :

- d'une part, d'accélérer le délai de conclusion d'un marché public, la phase de publicité auprès des entreprises étant plus courte que celle appliquée en cas de procédure d'appel d'offres ;
- d'autre part, d'engager une phase de négociation avec les entreprises ayant candidaté, si

cela s'avérerait nécessaire après analyse des offres proposées.

Compte tenu de l'intérêt de la mise en œuvre de ces dispositifs d'une part, et de la possibilité d'un allotissement d'autre part, il est proposé d'appliquer l'un des dispositifs de la manière suivante :

Lot	Intitulé	Montant maximum annuel HT	Procédure
01	Mag / supplément au Mag / Guide des services	55 000 €	Appel d'offre ouvert
02	Impressions diverses (guides, programmes, flyers, cartons d'invitation...)	30 000 €	Appel d'offre ouvert
03	Papiers en tête et enveloppes en tête	15 000 €	Procédure adaptée
04	Vœux (carte et affiche format 2m2)	9 800 €	Procédure sans publicité, ni mise en concurrence
05	Diffusion	60 000 €	Appel d'offre ouvert
Montant total maximum annuel - € HT		169 800 €	
Procédure "Petits lots" - 20 % du HT		33 960 €	
Cumulé "petits lots" - Sur le HT		24 800 €	

L'accord-cadre peut être soit à bons de commande, soit à marchés subséquents, soit mixte, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an.

L'attribution du marché sera réalisée par la Commission d'appel d'offres, à l'exception des petits lots.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE le lancement d'une consultation ayant pour objet la conclusion d'un accord-cadre d'impression et de livraison des supports de communication ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les marchés à venir, les éventuels avenants ainsi que tout document ou pièce nécessaire à la conclusion du marché et de ses avenants ;

DIT que les dépenses sont inscrites au chapitre « 011 » de l'exercice en cours.

DEL2025-06-18 - Convention de mise à disposition de véhicules légers et de prestations d'entretien réalisés par la ville pour le compte du CCAS - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt commun de la Ville et du CCAS de mutualiser leurs moyens afin de réaliser des économies et d'optimiser la gestion du parc automobile communal ;

Considérant que le contrat de leasing actuellement en vigueur pour les véhicules utilisés par le CCAS arrive à échéance et que le renouvellement de ce contrat entraînerait une augmentation significative des coûts pour le CCAS ;

Considérant que les missions du CCAS de Mont-Saint-Aignan nécessitent des déplacements quotidiens et donc la mise à disposition de véhicules adaptés ;

Considérant que la Ville dispose des moyens pour assurer l'entretien mécanique et le suivi de ces véhicules ;

Considérant qu'il convient de définir, par une convention, les modalités de cette mise à disposition, portant sur 18 véhicules légers ;

La Ville et le CCAS ont décidé de se rapprocher afin de mettre en œuvre un nouveau partenariat, par lequel, la Ville mettra à disposition du CCAS 18 véhicules légers appartenant à la commune et dont elle assurera l'entretien, moyennant le versement par le CCAS d'une redevance annuelle compensant les frais engagés.

La redevance par véhicule est calculée de la façon suivante :

- un amortissement prévisionnel établi à hauteur de 1651 € TTC par an (en partant d'un prix d'acquisition des véhicules de 8254 € TTC).

- un coût d'entretien estimé à 400 € TTC par an,

La redevance à payer par le CCAS et le SSIAD est de 2 050 € TTC par an et par véhicule. Le paiement de la redevance sera appelé trimestriellement et ventilée sur chaque budget concerné.

Par ailleurs, la mise à disposition des véhicules est une activité assujettie à la TVA. La Ville de Mont-Saint-Aignan, mettant à disposition des véhicules en vertu d'un contrat que l'on peut qualifier de location, pourra déduire la TVA sur l'achat de ces véhicules en vertu de l'article 271, I-1 du CGI. Elle pourra également récupérer la TVA sur les dépenses d'entretien des véhicules.

Cette convention détaillée en annexe et mise à disposition sur l'extranet dédié fixe précisément les obligations de chacune des parties :

- la Ville s'engage notamment à fournir des véhicules en bon état de fonctionnement, à prendre en charge l'entretien préventif et curatif (révisions, réparations courantes, contrôle technique) de ces véhicules et à veiller à leur disponibilité opérationnelle ;

- le CCAS s'engage de son côté à utiliser ces véhicules exclusivement pour l'exercice de ses missions de service public, à en faire un usage prudent et à verser à la Ville la redevance annuelle convenue.

Cette mise à disposition est expérimentale et fera l'objet d'un bilan annuel pendant toute la durée de la convention. Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ladite convention entre la Ville et le CCAS, prévue pour une durée de cinq années.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE la convention de mise à disposition de véhicules et de prestations d'entretien entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et le CCAS portant sur la mise à disposition de 18 véhicules légers entretenus par la Ville en contrepartie d'une redevance annuelle versée par le CCAS ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville de Mont-Saint-Aignan, ainsi que tout document s'y rapportant nécessaire à son exécution ;

DIT que les recettes et dépenses résultant de cette convention seront inscrites aux budgets respectifs de la Ville et du CCAS, et que la convention prendra effet à compter de sa date de signature pour la durée qu'elle prévoit.

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 2019-04-26 du 25 avril 2019 actant l'engagement de la commune dans la démarche Cit'ergie, désormais nommée Territoire Engagé Transition Écologique (TETE) ;

VU la délibération 2023-02-11 du 09 février 2023 approuvant la stratégie de développement durable et les objectifs associés et autorisant Madame le Maire à candidater pour l'obtention de la 2^{ème} étoile du dispositif TETE ;

VU la délibération 2024-12-16 du 19 décembre 2025 renouvelant l'engagement de la Ville dans la démarche Territoire Engagé Transition Écologique (TETE).

Considérant l'engagement de la commune dans le développement durable de son territoire,

Considérant l'obtention par la commune de la 2^{ème} étoile du dispositif TETE de l'ADEME,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre la dynamique engagée en se préparant à l'obtention de la 3^{ème} étoile du label Climat-Air-Energie dans le cadre du dispositif TETE,

Considérant le plan d'actions de la commune et notamment l'action « 7.3. Développer la coopération partenariale et inter-territoriale »,

Considérant la place importante de l'enseignement supérieur dans les acteurs du territoire communal,

Considérant les parties concernées :

- Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France Normandie
- Crous Normandie
- IFA Marcel Sauvage
- MGEN
- Neoma Business School
- UniLaSalle, campus de Rouen
- Université de Rouen Normandie
- Ville de Mont-Saint-Aignan

Les parties désireuses de collaborer ont souhaité formaliser un partenariat autour des enjeux de transitions environnementales et sociétales afin d'apporter un cadre structuré et structurant pour un plan d'actions variées énoncées ci-après :

Ambition 1 : S'engager conjointement dans une démarche de transitions

- **Objectif 1** : Mener des actions individuelles et collectives en lien avec les thématiques suivantes :
 - Biodiversité
 - Mobilité
 - Justice sociale (égalité femme-homme, inclusion, diversité...)
 - Gestion des déchets

- Numérique responsable
- **Objectif 2** : Rejoindre le dispositif “Agir ensemble” afin de valoriser chaque année une action réalisée collectivement par toutes les parties

Ambition 2 : Développer et partager les connaissances au profit des étudiants, du personnel et des usagers des différentes parties

- **Objectif 3** : Partager les ressources, outils pédagogiques et retours d’expérience aux autres parties
- **Objectif 4** : Organiser des ateliers de sensibilisation, en lien avec les thématiques citées précédemment, ouverts aux autres parties

Ambition 3 : Constituer un collectif d’« ambassadeurs de la transition » dans chacun des établissements

- **Objectif 5** : Réunir les collectifs d’ambassadeurs des différents établissements autour de projets communs
- **Objectif 6** : Valoriser les engagements et réalisations de ces ambassadeurs de manière similaire et concertée.

Il est proposé de formaliser ce partenariat dans le cadre d’une charte d’engagement autour des enjeux de transitions environnementales et sociétales.

APRÈS en avoir délibéré, **à l’unanimité**

AUTORISE Madame le Maire ou l’élu délégué à signer cette charte d’engagement autour des enjeux environnementaux et sociétaux, disponible sur l’extranet dédié, ainsi que tout document nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

DEL2025-06-20 - Convention de partenariat - Université de Rouen - Ville de Mont-Saint-Aignan - Avenant - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-12-07 du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l’Université Rouen Normandie est un partenaire privilégié de la Ville ;

Considérant que l’intérêt commun de porter les sujets d’attractivité du territoire ;

Considérant l’importance de poursuivre la démarche partenariale, afin de favoriser le maillage territorial.

La Ville de Mont-Saint-Aignan accueille le centre historique et administratif de l’Université Rouen Normandie qui constitue le principal acteur de l’enseignement supérieur du territoire, aux côtés des grandes écoles.

Implantée depuis plus de 50 ans au cœur de la Normandie, forte des 2 700 salariés qui la font vivre et de plus de 30 000 étudiants français et étrangers qu'elle accueille chaque année, l'Université est l'un des principaux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche en Normandie.

La Ville de MSA et l'Université ont depuis toujours mis en œuvre des collaborations sur différentes thématiques. Les deux entités partagent des enjeux communs forts, particulièrement partagent leurs ambitions de valoriser leur attractivité sur un territoire important, tant en matière de développement économique, social qu'environnemental.

C'est dans ce cadre qu'une convention de partenariat a été mise en place entre les deux entités, en 2021, avec pour objectif principal d'apporter un cadre structuré et structurant pour un plan d'actions variées.

Depuis 2021, plusieurs actions ont pu être mises en œuvre ou contribuer à une réflexion plus globale.

La ville accueille ainsi régulièrement des étudiants stagiaires travaillant sur des thématiques s'inscrivant dans son champ de compétences et répondant à une réelle demande de travaux, d'analyses, d'apports divers de la part des services municipaux. C'est par exemple le cas sur des sujets culturels, de biodiversité, juridiques, sportifs...

La ville favorise ainsi l'expérience et l'insertion professionnelle des étudiants et relaie ses offres de stages sur les différents sites universitaires.

De même, depuis plus d'un an, trois chercheuses de l'Université accompagnent les réflexions de la Ville, à travers leurs travaux, en matière de concertation sur le secteur de l'enfance et de la Jeunesse.

L'Université est également un partenaire privilégié dans le cadre des actions mises en œuvre lors de la semaine du développement durable. L'Université et la Ville sont récemment souhaité s'engager dans la démarche Agir ensemble de l'Association des Villes Universitaires de France (à laquelle la Ville adhère) et plus généralement dans des actions de responsabilité sociale et sociétale partagées.

En matière de culture, la Ville et l'Université développent des propositions en faveur des étudiants à travers une politique tarifaire accessible.

Parmi les actions, il est possible de citer : le festival ciné sport, les journées du patrimoine et du matrimoine, etc.

Comme dans de nombreux domaines, la Ville et l'Université assurent une promotion réciproque de leur programmation.

Sur le champ sportif, outre la mise à disposition des équipements sportifs à destination des publics étudiants, la Ville et l'Université ont développé un partenariat spécifique avec le Centre d'Études et de Recherches Olympiques (CEROUEN) dont le principal objectif est de fédérer, stimuler les énergies et rendre visibles les actions et projets de recherche et d'enseignement menés autour des valeurs de l'Olympisme et du Paralympisme.

La journée élem'Olympe s'inscrit dans ce cadre. Il s'agit d'activités sportives à destination des élèves des écoles élémentaires dont l'encadrement est assuré partiellement par des étudiants de l'UFR STAPS.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer un avenant à la convention arrivée à échéance, permettant ainsi de conforter ce partenariat.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTÉ les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer un avenant à la convention de partenariat entre la Ville et l'Université Rouen Normandie disponible sur l'extranet dédié.

DEL2025-06-21 - Portage foncier du bâtiment dit Colbert par l'EPFN - Demande de prolongation

Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu les délibérations n°2020-02-17 du Conseil Municipal du 12 février 2020 et n°2020-10-10 du 8 octobre 2020 portant sur l'acquisition d'une parcelle place Colbert dans le cadre du projet de réaménagement de ce quartier,
VU la convention relative à la constitution d'une réserve foncière signée le 27 octobre 2020 entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier de Normandie, relative à la parcelle du « bâtiment Colbert »,
Vu les délibérations n°2023-12-20 du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 et n°2024-06-18 du 13 juin 2024 portant sur les extensions du portage foncier de l'EPFN,
VU les avenants à ladite convention de portage en date des 31 janvier 2024 et 9 septembre 2024 portant extension du portage foncier de l'EPFN aux garages de la rue Nicolas Poussin et de la rue Frontin,
VU l'étude de préféabilité urbaine, technique et économique pour la reconversion de l'ancien bâtiment universitaire en bureaux réalisée pour le compte de l'EPFN en 2020,
VU le plan guide arrêté par la Ville et présenté en réunion publique le 30 janvier 2024,
VU le cahier des charges du lotissement du Bois l'Archevêque approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 1960,

CONSIDERANT ce qui suit :

La parcelle cadastrée AT39, sise 24 bis rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc sur laquelle est situé le bâtiment dit « Bâtiment Colbert » fait l'objet d'un portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le compte de la Ville.

Au regard de sa position stratégique sur la place Colbert, place centrale de la commune, la Ville a en effet souhaité pouvoir maîtriser la mutation de ce bâtiment et a sollicité à cet effet l'EPFN.

La convention signée le 27 octobre 2020 prévoit un délai de portage de cinq ans suivant son acquisition par l'EPFN en date du 23 décembre 2020 et arrivera donc à échéance le 23 décembre 2025.

Dès janvier 2022, la Commune a initié une étude urbaine sur le secteur Colbert/Coquets à laquelle ont été pleinement associés nombre de parties prenantes : élus du conseil municipal, Métropole Rouen Normandie, commerçants, Université, habitants, associations et conseil municipal des jeunes... Ce projet a été engagé dans le cadre d'une large démarche de co-construction aboutissant à l'élaboration d'un plan guide au début de l'année 2024.

Le plan guide a mis en lumière :

- le besoin de renforcer la présence de certains services publics/privés aux abords de la place pour en renforcer l'attractivité et l'accessibilité,
- la nécessité de recomposition de l'espace public au profit des modes doux (piétons/cycles),
- l'amélioration des accès aux transports en commun dont l'offre bien que conséquente est peu lisible, notamment sur la place Colbert,

- la renaturation de la ville pour s'adapter aux changements climatiques et offrir des ilots de fraîcheur.

C'est pourquoi à la demande de la Commune, le portage foncier a été étendu en 2024 aux garages situés rue Poussin et rue Frontin, l'ensemble des trois tènements fonciers des garages et du bâtiment Colbert formant une opportunité pour la mise en œuvre du plan global de requalification du centre-ville engagé.

Dans le cadre de ce projet urbain et de l'acquisition de la parcelle AT 39 précitée, la Commune a découvert que celle-ci était impactée par le cahier des charges du lotissement du Bois l'Archevêque, approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 1960. Celui-ci fige la Ville et tout son quartier-centre dans la forme et l'aspect de sa création dans les années 60 : il interdit toute rénovation énergétique, tout découpage parcellaire, changement de destination et toute modification (implantation de nouveaux commerces ou services, etc...)

Ce cahier des charges peut donc constituer un frein aux évolutions urbaines souhaitées par la Commune et par les copropriétés. C'est pourquoi, la Ville a pris l'attache dès 2023 des copropriétés du plateau, dont les propriétaires de garages visés ci-dessus, afin de partager avec elles la portée du cahier des charges. Plus de 20 réunions se sont tenues avec les copropriétés et leurs syndic.

Tout au long de ce travail de consultation, les échanges ont permis de faire évoluer à la fois le plan guide et les clauses du cahier des charges de lotissement afin qu'il réponde au mieux aux souhaits des habitants. Au fil des réunions, le cahier des charges a été actualisé avec les copropriétés en vue de les amener à se prononcer lors de leurs futures assemblées générales sur l'adoption de ce nouveau document cadre. Cette démarche se poursuit à l'heure actuelle avec l'ensemble des copropriétés.

Enfin, depuis l'adoption du plan guide en 2024, le document s'est nourri des réflexions des copropriétés, conduisant la Ville à initier une étude complémentaire de programmation urbaine afin de définir précisément la programmation de chacun de ses ilots. Cette étude est en cours de finalisation.

Aussi, considérant que la convention de portage susvisée prévoit qu'en cas de difficultés majeures pour procéder au rachat dans le délai de 5 ans, la collectivité peut saisir l'EPFN d'une demande de report d'échéance justifiée par « des éléments ou événements extérieurs à la volonté de la Commune ou une reconstitution de tènement d'immeubles retardé par des difficultés de négociations ou la mise en œuvre de procédures », empêchant le rachat dans le délai de portage initial, ainsi que le délai supplémentaire souhaité, en cohérence avec la proposition d'un nouveau calendrier de rachat.

La date butoir du rachat étant fixée au 23 décembre 2025, elle nécessite un report compte tenu des éléments suivants :

- l'état actuel de la procédure dans le cadre du programme de requalification de la place Colbert,
- la volonté conjointe de la Ville et des copropriétés concernées de faire évoluer la portée du cahier des charges du lotissement,
- l'importance du projet de requalification mené par la Commune, dont une partie sera pilotée sous maîtrise d'œuvre métropolitaine,
- la temporalité de ce type de projet dont la planification nécessite un temps long,
- l'ampleur de l'emprise foncière concernée par le projet qui accueillera notamment le CCAS, la police municipale, une pharmacie, un cabinet médical, le Centre médico-social...
- le souhait de profiter de cette opération d'ensemble pour clarifier les limites de propriétés (publiques/privées) et engager les régularisations foncières attendues,
- la volonté de la Ville d'accompagner au mieux les besoins en stationnement tout en accompagnant la mobilité douce,
- l'échelonnement des acquisitions des garages par l'EPFN pour le compte de la Ville depuis 2024

entraînant une obligation de rachats jusqu'en 2029 pour les premiers, et échelonnés sur les années suivantes.

Aussi, et ainsi que le prévoit la convention de portage, la Ville sollicite un report d'échéance de 3 ans, soit un rachat au plus tard le 23 décembre 2028.

Cette demande sera soumise au Conseil d'Administration de l'EPF Normandie et son examen effectué au vu des principes exposés dans la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF du 1er juin 2017 et rappelés à l'article 5 de la convention de portage.

Il est précisé que dans l'hypothèse d'une validation d'un allongement de durée de portage supérieur à 5 ans, il sera appliqué un taux d'actualisation annuel de 1 %, calculé au prorata temporis sous forme d'intérêts, à partir de la sixième année de portage, du prix total de rachat du foncier jusqu'à la date prévisionnelle de rachat par la Collectivité ou le tiers acquéreur en substitution, formalisé par acte authentique de vente.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la Collectivité souhaiterait aménager tout ou partie des biens acquis ou procéder à leur affectation définitive dans le délai de portage, elle devra procéder au rachat par anticipation desdits biens ou de la partie concernée, avant tout commencement de travaux ou d'affectation définitive.

Il appartiendra au Conseil Municipal lors d'une prochaine réunion d'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention d'interventions avec l'EPFN prévoyant le nouveau délai de portage de la parcelle AT 39.

APRÈS en avoir délibéré, à la majorité

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	6	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, Mme Carole BIZIEAU, M. Stéphane HOLÉ.
Abstentions	2	Mme Claudie MAUGÉ, M. Alexandre RIOU.
Ne participe pas part au vote	0	

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

APPROUVE la demande de prolongation du portage de la parcelle AT39 afin de reporter l'échéance au 23 décembre 2028, dans les conditions ci-dessus énoncées ;

DIT que la nouvelle convention d'intervention à signer entre la Ville et l'EPFN sera soumise à l'approbation du conseil municipal lors d'une prochaine réunion ;

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget des exercices concernés.

DEL2025-06-22 - Parcelle boisée AP15 rue des Voûtes - Acquisition

Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 1^{er} avril 2025,

CONSIDERANT :

La parcelle cadastrée AP 15 jouxtant la rue des Voûtes représente 1 500 m². Elle est entièrement boisée et se situe au sein du vaste ensemble naturel du Fond du Val – Bois du Cotillet. Cette parcelle appartenait antérieurement à une famille de maraîchers exploitant des terrains à l'ouest de Rouen et résidant rue des Voûtes. Dans les années 1940, cette parcelle était un jardin. Depuis, sans entretien, un boisement a remplacé cet ancien usage.

De nombreux arbres sont dans un état sanitaire inquiétant et certains d'entre eux sont d'ores et déjà tombés sur la voirie, imposant une intervention en astreinte des services techniques.

A la suite d'une mise en demeure aux propriétaires d'entretenir cet espace et des rencontres avec ceux-ci, la Ville a proposé d'acquérir cette parcelle, contiguë aux propriétés communales et faisant partie intégrante du site protégé au titre du code de l'environnement.

La propriétaire actuelle, qui n'est pas en capacité de procéder aux travaux d'entretien et n'habite plus la commune, a accepté cette proposition d'acquisition au prix estimé du Pôle d'évaluation domaniale de 2 € le m², soit un montant de 3 000 euros, hors frais d'acte à la charge de la Ville.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la proposition d'acquisition de cet espace boisé cadastré AP 15, dans les conditions ci-dessus énoncées et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte notarié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

DECIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée AP 15 au prix de 3 000 € (trois mille euros), hors frais d'acte à la charge de la Ville ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarié à intervenir dans les conditions ci-dessus énoncées, ainsi que toutes pièces nécessaires à la conclusion du dossier ;

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget de l'exercice en cours.

DEL2025-06-23 - Service public délégué - Règlement intérieur du Centre aquatique et de remise en forme Eurocéane - Modifications

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Culture-Sport-Jeunesse du 10 juin 2025

VU l'avis de la Commission des Finances du 11 juin 2025 (le cas échéant) ;

Considérant l'ouverture prochaine de l'espace bien être et de remise en forme du centre aquatique et de remise en forme Eurocéane ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de l'établissement ;

La société Récréa, actuel délégataire, exploite le centre aquatique Eurocéane depuis le 1^{er} janvier 2023.

A l'issue des travaux de réhabilitation de l'espace bien-être et de remise en forme, certaines conditions d'accès liées aux nouveaux équipements installés doivent être précisées dans le règlement intérieur applicable jusqu'alors aux espaces aquatiques.

Le règlement intérieur de l'établissement fixe les conditions dans lesquelles le service est

rendu aux usagers. Il détaille entre autres les horaires d'accès aux différents espaces, précise la tenue exigée pour raison d'hygiène, encadre les comportements dans, autour des bassins et dans les vestiaires, rappelle les sanctions éventuelles qui peuvent être prises à l'encontre d'un utilisateur en cas de non-respect des règles édictées.

Le Délégué à travers ses équipes s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du règlement intérieur. Il est opposable à tous les usagers du service et affiché de manière visible à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

Suite à ces mises à jour, il est proposé d'approuver le nouveau règlement intérieur, joint à la présente délibération et disponible sur l'extranet dédié, applicable désormais à l'ensemble des espaces du centre aquatique et de remise en forme Eurocéane.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur du centre aquatique et de remise en forme Eurocéane, tel que présenté dans le document joint à la présente délibération.

DEL2025-06-24 - Convention triennale d'objectifs et de moyens - ASPTT Rouen MSA volley ball

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code du Sport,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025 approuvant le budget pour 2025.

Considérant que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville contribue au partenariat entre la Ville et les associations sportives,

Conformément à la politique sportive menée par la Ville et par souci de transparence, il a été décidé de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qu'elle subventionne. Dans ce cadre, ces dispositions ont pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association ASPTT Rouen Mont-Saint-Aignan volley.

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués :

- Des objectifs de résultats :
 - Maintien des équipes seniors au niveau national et pré national,
 - Maintien au niveau régional de l'équipe féminine moins de 21 ans.
- Des objectifs de publics :
 - Promotion du volley-ball auprès d'un large public à partir de 3 ans (loisirs, compétitions, scolaires, étudiants, entreprises, public handicapé),
 - Mise en place d'un plan de formation des encadrants,
 - Instauration de dispositifs financiers adaptés (familles, solidarité internationale pour les réfugiés, prise en charge de frais de stage),
 - Poursuite du développement du volley féminin.
- Des objectifs d'animation :
 - Contribution à l'image et au rayonnement de la Ville,
 - Participation au village des associations,

- Participation à des animations estivales à l'extérieur (stages, tournois),
- Contribution au développement du sport bien-être.

La mise en place d'une évaluation commune des actions sera également réalisée lors d'entretiens annuels.

Sur la base de ces objectifs, pour l'année 2025, la Ville mobilise, au bénéfice de l'Association, les moyens suivants :

- Une subvention pour l'année 2025 de 2 840€ dont le montant a été approuvé par le Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif 2025. Il est à noter que pendant la durée de la convention qui lie le club et la Ville, la subvention de fonctionnement annuelle sera accordée par la Ville à l'Association sous réserve de l'approbation du Conseil Municipal lors du vote du budget Primitif de chaque année.
- La mise à disposition des équipements suivants :
 - Le gymnase du Village : les lundi et mardi de 18h à 22h, le vendredi de 18h30 à 22h30,
 - Un bureau dans la salle des associations au Complexe Omnisports Tony Parker (selon les besoins et la vie sociale de l'association).

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens et la charte d'engagements réciproques avec l'Association ASPTT Rouen Mont-Saint-Aignan volley pour l'année 2025 et les années suivantes, disponibles sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'objectifs entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et l'ASPTT Rouen Mont-Saint-Aignan volley, ainsi que la charte d'engagements réciproques ;

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 65748 « autres personnes de droit privé » au budget de l'exercice en cours.

DEL2025-06-25 - Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) - Collège Jean de la Varende - Subvention exceptionnelle

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU la demande de subvention adressée par la Secrétaire de l'association sportive du Collège Jean de la Varende ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025 approuvant le budget pour 2025.

Condidérant que la Ville soutient le sport scolaire au collège Jean de la Varende,

Considérant que les résultats sportifs des élèves du collège Jean de la Varende contribuent à valoriser l'image de la Ville.

Depuis plusieurs années, l'Association sportive du Collège Jean de la Varende, affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), accueille de nombreux jeunes de la Ville. La qualité de l'encadrement de l'équipe pédagogique en Education Physique et Sportive permet une

recherche de l'excellence parmi les jeunes. Ainsi, une image positive de la Ville s'exprime en rayonnant à l'échelle académique.

Face à l'incertitude des résultats sportifs, il n'est pas aisé de construire un budget en amont des éventuelles qualifications.

Aussi, pour l'année 2024/2025, les élèves ont participé à des épreuves d'athlétisme au niveau académique et se sont qualifiés pour des championnats de France en salle (médaillon d'argent) et estival. Les déplacements (transports, restauration, hébergement) et les frais de participation génèrent des coûts non prévus au budget de l'Association.

C'est à ce titre que l'Association sportive du collège a sollicité une subvention exceptionnelle auprès de la Commune afin de contribuer au financement de ces dépenses.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire, ou l'élu délégué, à verser une subvention exceptionnelle à l'association sportive du collège Jean de la Varende d'un montant de 400 €.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 65748 « autres personnes de droit privé » au budget de l'exercice en cours.

DEL2025-06-26 - Convention entre la Ville, l'Education Nationale et l'Association Rouen Université Club, section Hockey sur gazon - Participation d'un intervenant extérieur en primaire - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences des communes en matière d'organisation d'activités éducatives, sportives et culturelles ;

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.121-5 et L.216-1, autorisant les communes à organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires aux enseignements pendant le temps scolaire ou périscolaire, en lien avec les équipes éducatives ;

Considérant la volonté de la Collectivité de promouvoir la diversité des pratiques sportives à l'école primaire, dans une logique d'accès équitable, de découverte, de citoyenneté et de santé ;

Considérant l'intérêt éducatif de la pratique du hockey sur gazon, sport collectif porteur de nombreuses valeurs pédagogiques ;

Consciente des enjeux majeurs que représente l'éducation physique et sportive, la Ville affirme son engagement en tant qu'acteur à part entière de la réussite éducative, de la promotion de la santé, de l'apprentissage des valeurs citoyennes et de la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Elle souhaite ainsi s'inscrire activement dans le parcours éducatif des jeunes de son territoire, en s'associant pleinement au projet global porté par l'Éducation Nationale.

C'est dans ce cadre que la Ville se propose de prendre en charge la pratique du hockey sur gazon, en partenariat avec l'Association Sportive Rouen Université Club, section hockey et s'engage à :

- Prendre en charge les coûts afférents à l'encadrement des séances, à la mise à disposition des locaux et du matériel pédagogique, afin d'accueillir l'Association Sportive Rouen Université Club (ASRUC), section Hockey, au sein des écoles ;
- Vérifier le bordereau d'agrément spécifique relatif aux éducateurs sportifs de l'association Sportive Rouen Université Club (ASRUC), section hockey, sous couvert de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription ;
- S'assurer que les éducateurs sportifs de l'Association Sportive Rouen Université Club, section hockey, intervenant au sein des établissements scolaires, aient leur carte professionnelle d'éducateur sportif, délivrée par le Ministère chargé des sports.

L'Association Sportive Rouen Université Club, section hockey, s'engage à :

- Mettre en place des actions d'éducation à la pratique du hockey sur gazon auprès de quelques classes du cycle 3 de la Ville ;
- Veiller au respect des normes de sécurité en vigueur et des directives de l'Éducation nationale ;
- Transmettre le bordereau d'agrément des éducateurs sportifs de l'Association Sportive Rouen Université Club (ASRUC), section hockey sous couvert de l'Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription ;
- Contribuer à la co-construction de ressources pédagogiques relatives à l'éducation à la pratique du Hockey sur gazon ;
- Développer et diffuser des outils et supports pédagogiques destinés à accompagner les équipes éducatives pour l'éducation à cette pratique sportive.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention afférente, disponible sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède :

Autorise Madame le Maire à signer la convention avec l'Éducation Nationale pour la participation de l'Association Sportive Rouen Université Club (ASRUC), section Hockey, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école primaire, ainsi que toute autre pièce ou document nécessaire à la réalisation de ces interventions à destination des jeunes de la Ville, à compter du 1^{er} septembre 2025 et d'en financer le fonctionnement jusqu'au 31 août 2026 ;

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 « Charges à caractère général » pour la mise en œuvre des séances, du budget de l'exercice en cours.

DEL2025-06-27 - Règlement Intérieur et de régie des accueils périscolaires et de loisirs enfance/jeunesse - Modifications

Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements du règlement intérieur et de régie des accueils périscolaires et de loisirs enfance/jeunesse.

Le règlement intérieur est un document de cadrage qui a vocation à définir les conditions d'accès et d'accueil au sein des services enfance-jeunesse de la Ville. Depuis 2018, le choix a été fait de rédiger l'ensemble des règlements dans un seul document, qui concerne les accueils suivants :

- Accueils périscolaires du matin, du midi et du soir,

- Accueil de loisirs des mercredis et des vacances,
- Séjours enfants et jeunes,
- Activités proposées dans le cadre du Pôle Adolescents MSA Jeunes.

Il comporte à la fois des éléments relatifs au fonctionnement, aux horaires, aux modalités d'accueil des enfants et des jeunes (règlement intérieur des accueils), mais il définit aussi les modalités d'inscription, de réservation des activités, de facturation et de paiement (règlement de régie).

La rentrée 2025 verra la mise en place d'un certain nombre d'ajustements qui doivent être traduits dans le règlement intérieur et de régie.

1/ Les points concernant le centre de loisirs du mercredi (paragraphe 1.2.2)

- o La modification des horaires :

Afin de faciliter l'organisation des familles dont les enfants ne fréquentent le centre de loisirs qu'à la demi-journée, il est proposé d'avancer d'une demi-heure l'horaire de récupération et de déposer des enfants. Ainsi, le centre de loisirs ouvrira ses portes à 13h au lieu de 13h30 actuellement.

- o Le respect des horaires :

Le respect des horaires d'arrivée étant primordial pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs, il est proposé de mentionner que l'enfant pourra être refusé en cas de non-respect de ces horaires.

- o La justification des absences :

Les médecins sont de plus en plus souvent réticents à fournir des certificats médicaux. Il est donc proposé d'ajouter l'ordonnance à la liste des pièces justificatives valides.

2/ Les points concernant l'évolution des modes de perception

La Direction Générale des Finances Publiques a fait part des évolutions réglementaires suivantes :

- o La limitation à 300 € du montant maximum payable en numéraire pour une même opération ;
- o La limitation à 1 000 € du montant maximum payable en chèque. Au-delà, le chèque devra être certifié ou un chèque de banque devra être émis.

Ces éléments seront donc ajoutés dans le *paragraphe 4.5* intitulé « Paiement des factures ».

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer le nouveau règlement intérieur et de régie des accueils périscolaires et de loisirs enfance-jeunesse mis à jour et disponible sur l'extranet dédié.

En outre, il est précisé qu'en 2025, une nouvelle offre de service sera expérimentée pour les enfants non scolarisés, trop grands pour être accueillis en crèche, mais trop petits pour l'être au centre de loisirs. Cette offre est dite « passerelle ». Selon le bilan de cette expérimentation, il conviendra de le préciser lors de la prochaine mise à jour du règlement intérieur.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

ADOpte la nouvelle version du règlement intérieur et de régie des accueils périscolaires et de loisirs enfance-jeunesse ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit règlement.

DEL2025-06-28 - Convention de partenariat et de financement avec l'OGEC au profit de l'école Saint-André - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de l'Education ;
VU la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
VU le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;
VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 ;
VU le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010
VU la circulaire n°12-025 du 15 février 2012 ;
VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
VU le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux villes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;
VU le contrat d'association conclu le 17 janvier 1983 entre l'État et l'école Saint André.
VU la délibération du Conseil Municipal n°2021- 06-23 du 24 juin 2021 relative à la convention de partenariat et de financement avec l'OGEC au profit de l'école Saint-André pour la période 2021-2025.

Considérant la nécessité de définir les conditions de la contribution commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint-André, par la Ville, pour la période 2025-2028.

L'école Saint-André, située dans le quartier du même nom à Mont-Saint-Aignan, est une école privée sous contrat d'association qui scolarise une centaine d'enfants environ, de la toute petite section au CM2. Un peu moins de la moitié d'entre eux réside à Mont-Saint-Aignan (part variable en fonction des années).

L'Etat est le principal financeur des écoles privées sous contrat, assurant plus de la moitié des financements ; néanmoins les communes sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement de ces établissements, dans les mêmes conditions que celles des écoles publiques. Depuis 2019, cette obligation de financement concerne également la maternelle, l'âge de l'instruction obligatoire ayant été abaissé à 3 ans.

La commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire, soumis à l'obligation d'instruction (cela exclu de fait le financement de la scolarisation des élèves de moins de 3 ans, inscrits en toute petite section).

Selon les termes de la précédente convention (2021-2025), la Ville de Mont-Saint-Aignan octroie à l'école Saint-André :

- Un forfait communal, sur la base d'une liste de référence des dépenses éligibles déterminées par circulaire, à savoir principalement : les dépenses de fonctionnement des locaux, les charges de personnel, les fournitures et prestations externes (proratisées sur temps scolaire uniquement) qui s'élève à 886 € pour un élève de maternelle et 655 € pour un élève d'élémentaire.
- Une enveloppe dédiée aux transports des élèves permettant de se rendre sur les équipements sportifs et culturels de la commune, ainsi qu'en sortie scolaire – qui s'élève à 114 € par enfant.

L'école bénéficie également d'un ensemble de prestations, au même titre que les écoles publiques (location de lignes d'eau pour l'apprentissage de la natation, mise à disposition d'équipements sportifs, actions éducatives...).

Cette convention prend fin cette année scolaire, le dernier versement ayant eu lieu en mai 2025. Une nouvelle convention pluriannuelle doit donc être rédigée.

Le Président de l'OGEC a été reçu en amont, entretien au cours duquel il a pu préciser sa demande d'une revalorisation du forfait communal de 5%, dans l'optique de suivre partiellement l'inflation. Toujours au regard de cet argument, il a formulé une demande pour réviser plus souvent la convention, et donc de limiter sa durée à 3 ans (au lieu de 5 jusqu'à présent).

Ces demandes étant recevables, une augmentation de 5% a été appliquée sur les forfaits communaux, les portant à :

- 930 € pour un élève de maternelle,
- 685 € pour un élève d'élémentaire.

Lors de cet entretien, il a également souhaité que le forfait transport soit maintenu à l'identique, (l'école Saint-André étant fortement dépendante du transport pour accéder aux équipements sportifs et culturels notamment), tout en s'engageant à privilégier un mode de déplacement plus durable, lorsque cela est possible.

Le projet de convention tient compte de ces éléments. Il précise l'ensemble des charges de fonctionnement prises en compte pour le calcul du forfait communal, et liste également les prestations complémentaires accordées par la ville.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention disponible sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, à la majorité

VOTE		VOIX
Pour	27	
Contre	0	
Abstentions	6	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU.
Ne participe pas part au vote	0	

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

ADOpte la nouvelle convention pour la contribution de la Ville aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint-André pour la période de 2026-2028 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ;

DIT que les dépenses relatives aux forfaits communaux seront inscrites au chapitre 65 du budget de l'exercice en cours ;

DIT que les dépenses relatives au transport des élèves seront inscrites au chapitre 11 du budget de l'exercice en cours.

DEL2025-06-29 - Convention Ville - Université de Rouen Normandie - Dispositif Carte Culture - Cinéma Ariel - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt de renouveler le partenariat avec un acteur majeur du territoire ;
Considérant l'intérêt d'accueillir les étudiants au cinéma municipal Ariel et ainsi de faciliter leurs accès à la culture.

Dans le cadre de ses missions, le cinéma municipal Ariel, classé Art et essai, ouvre sa programmation à tous les publics dont les étudiants. Compte-tenu de la proximité du cinéma Ariel avec le campus universitaire et de la volonté commune de favoriser les liens entre les étudiants et la Ville, il est proposé de mettre en place le dispositif Carte culture pour encourager l'accès à la programmation du cinéma municipal Ariel.

La carte culture de l'Université Rouen Normandie et de l'INSA de Rouen Normandie a pour objet de favoriser l'accès des étudiants aux structures culturelles de la métropole à travers un dispositif incitatif.

Depuis 2016, la Carte Culture est intégrée à la Léocarte des étudiants afin de faciliter son utilisation.

Les étudiants pourront bénéficier d'un montant total de 15 €, divisé en trois segments de 5 €. Un seul segment de 5 € à la fois pourra être utilisé. Pour utiliser sa Carte Culture nominative, l'étudiant devra présenter pour un paiement partiel ou total du coût de l'acquisition de la place sur le tarif étudiant ou moins de 26 ans, auprès de la billetterie.

L'Université équipera le cinéma Ariel d'un smartphone ou d'un lecteur doté de l'application Carte Culture destiné à débiter exclusivement la Carte Culture. La Ville aura accès à une application sur un portail web dédié au dispositif. Le remboursement s'effectuera par virement sur le compte bancaire de la Ville.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative au dispositif Carte Culture avec l'Université de Rouen Normandie, disponible sur l'extranet dédié, prenant effet à la date de la signature et jusqu'au 30 septembre 2028.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

Autorise Madame le Maire à signer la convention relative au dispositif Carte Culture avec l'Université de Rouen Normandie ;

DIT que les recettes en résultant sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

DEL2025-06-30 - Convention de résidence - Partenariat avec le Théâtre Bascule - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville, dans sa mission de service public, accompagne une compagnie régionale dans son travail de création ;

Considérant que le spectacle jeune public « Modulus » tournera sur plusieurs années, en France et à l'étranger, et donc offrira un rayonnement national et international à la Ville.

Salle à vocation jeune public, l'Espace Marc-Sangnier est un lieu d'accueil dédié à la création dans ce domaine. Il accompagne les artistes régionaux sur des temps donnés, afin de faire le lien entre création et diffusion, permettant ainsi aux enfants des écoles du territoire d'assister

aux étapes de conception d'un spectacle.

Le Théâtre Bascule, créé par Stéphane Fortin en 1998, est implanté sur le territoire rural du Perche, en Normandie. Au fil de ses 27 années d'existence, les créations du Théâtre Bascule ont su s'inscrire sur le territoire national et international. Depuis 2011, le travail de création se concentre principalement sur des propositions sans parole. Ce travail s'appuie sur les qualités d'artistes d'horizon divers : jonglage, danse hip hop, mat chinois, théâtre avec objet, danse verticale, musique au plateau.

Pour accompagner sa nouvelle création jeune public « Modulus », la Ville met à disposition gracieusement la salle de spectacle « l'Atelier » de l'Espace Marc-Sangnier, située rue Nicolas Poussin à Mont-Saint-Aignan, comme espace de travail pour une période de création, d'expérimentation, de répétitions et de sortie de résidence sur les dates du 27 au 31 octobre 2025.

La Ville met également à disposition son personnel et son matériel technique selon les besoins de la compagnie, sur les périodes de résidence, et selon leur disponibilité.

En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, le Théâtre Bascule s'engage à faire apparaître dans les mentions légales de leur création « Modulus » faisant l'objet de la résidence de la présente convention, le partenariat avec la "Ville de Mont-Saint-Aignan – Espace Marc-Sangnier", que ce soit en France ou à l'étranger, sans limite de temps.

La compagnie s'engage aussi à assurer une sortie de résidence publique auprès des classes des écoles de Mont-Saint-Aignan et un bord plateau à l'issue du spectacle.

La présente convention, disponible sur l'extranet dédié, a pour objet de définir les modalités et les conditions du partenariat entre les parties. Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à la signer.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

Autorise Madame le Maire à signer la convention de résidence annexée avec le Théâtre Bascule pour la période du 27 au 31 octobre 2025 ;

DIT que les dépenses seront ajoutées à l'exercice budgétaire 2025.

DEL2025-06-31 - Convention de mise à disposition des locaux 2025-2026 - Association Côté Cour - Autorisation de signature - Cécile GRENIER

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération DEL2024-10-31 du conseil municipal du 8 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de collaborer au développement des pratiques amateurs et notamment de la danse classique, en tissant des liens avec les associations culturelles de la Ville ;

Considérant que les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Depuis l'ouverture de l'Espace Marc-Sangnier, la Ville a favorisé l'accueil de partenaires par la mise en place de conventions. Elles sont destinées à préciser les modalités de collaboration, d'utilisation et de fonctionnement du lieu avec l'ensemble des résidents.

La Ville de Mont-Saint-Aignan, ayant pour ambition de développer à nouveau la danse à

l'Espace Marc-Sangnier, tout en valorisant la pratique amateur, a fait le choix de permettre à l'Association Côté cour de développer son action en direction des enfants et des jeunes.

Un avenant à cette convention est nécessaire afin de conforter le projet d'éducation artistique de la commune. Seules des périodes de mises à disposition ont été ajoutées.

Ainsi, l'association bénéficiera de la salle Christian Garros de l'Espace Marc-Sangnier de façon ponctuelle afin d'organiser des stages de danse sur les périodes suivantes :

- Du lundi 20 au vendredi 24 octobre 2025 de 9h à 17h45 > Plateau 130 ;
- Samedi 22 novembre 2025 de 9h à 16h45 > Christian Garros ;
- Samedi 14 mars 2026 de 9h à 16h45 > Christian Garros ;
- Samedi 4 avril 2026 de 9h à 16h45 > Christian Garros ;
- Du lundi 13 au vendredi 17 avril 2026 de 9h à 17h45 > Christian Garros.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant de mise à disposition disponible sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de l'Espace Marc-Sangnier de la Ville de Mont-Saint-Aignan avec l'Association Côté cour.

DEL2025-06-32 - Convention de mise à disposition des locaux 2025-2026 - Association GAUDRI - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le souhait de la Ville de mettre en place un accès à la pratique amateur de la danse au sein de l'Espace Marc-Sangnier ;

Considérant que l'Association Gaudri est un acteur culturel actif du territoire, notamment dans le domaine du Hip Hop ;

Considérant la nécessité de contribuer au développement des pratiques amateur et du Hip-Hop en tissant des liens avec les associations culturelles de la ville.

Depuis l'ouverture de l'Espace Marc-Sangnier, la Ville a favorisé la mise à disposition du lieu à plusieurs partenaires résidents tels que le Centre Dramatique National de Normandie-Rouen et l'École d'Improvisation Jazz.

L'Association Gaudri promeut les cinq arts de la culture Hip-Hop : la danse, le Rap, le Graffiti, le beatbox et le Djing, en organisant des spectacles de danse, des performances, des expositions, des vernissages, des ateliers et des stages à destination du grand public.

Structure destinée notamment à promouvoir la musique et la danse dans toute sa diversité, l'Espace Marc-Sangnier souhaite accueillir le projet artistique de l'association Gaudri et particulièrement ses actions tournées vers les jeunes.

A cet effet, depuis le mois de septembre 2024, Gaudri bénéficie de salles, de manière partagée, afin de proposer :

- des cours de musique assistée par ordinateur dit MAO,
- des stages artistiques autour de la culture Hip-hop.

Les conditions de mise à disposition des salles et du matériel sont détaillées dans la convention jointe à la présente délibération et disponible sur l'extranet dédié.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

Autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition avec l'Association Gaudri pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 11 juillet 2026.

DEL2025-06-33 - Festival Chants d'Elles - Charte du Collectif - Renouvellement d'adhésion

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°DEL2024-06-45 du conseil municipal du 13 juin 2024 ;

VU la Charte du collectif Chants d'Elles 2024 signée le 13 juin 2024 ;

Considérant qu'une communication du festival Chants d'Elles permet d'élargir le rayonnement de la Ville et de l'Espace Marc-Sangnier sur la région ;

Considérant que les concerts programmés dans le cadre du festival Chants d'Elles font partie à part entière de la programmation de l'Espace Marc-Sangnier ;

Considérant l'intérêt d'être adhérent et d'être signataire de la charte du collectif Chants d'Elles ;

Considérant que la Ville de Mont-Saint-Aignan et le collectif Chants d'Elles ont déjà, par le passé, été partenaires sur plusieurs éditions du festival.

Créée en 1999, le festival Chants d'Elles permet chaque année à des femmes artistes de se produire en public et de proposer une grande diversité de genres musicaux, dans différents lieux de la Seine-Maritime et de l'Eure. Les actions culturelles sont programmées sur les scènes des salles partenaires, mais aussi dans des bibliothèques, médiathèques, des centres sociaux, des bars, des Maisons de la Jeunesse et de la Culture (MJC), au théâtre, à l'Université, chez l'habitant...

Le festival a lieu en novembre de chaque année. Il est organisé par l'association « A Travers Chants ».

A ce titre, le festival Chants d'Elles se propose de communiquer sur les concerts programmés par la Ville dans le cadre du dit festival.

Une charte définit les modalités, les enjeux partagés avec le collectif Chants d'Elles, ainsi que les conditions d'adhésion, le montant de la cotisation restant modique. Cette charte a été signée par Madame le Maire le 13 juin 2024.

Il est donc proposé de rester adhérent du collectif Chants d'Elles jusqu'à ce que les modalités de la charte soient modifiées par l'Association « A Travers Chants » ou sur décision de la Ville.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

DÉCIDE l'adhésion de la Ville au collectif « Chants d'Elles » ;

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 011 du budget de l'exercice en cours.

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération DEL2024-12-12 du Conseil municipal du 19 décembre 2024 portant à révision les tarifs municipaux au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de sensibiliser les jeunes à la culture, notamment au cinéma ;

Considérant que la ville de Mont-Saint-Aignan a été sollicitée pour faire participer les adolescents Mont-Saint-Aignanais à l'atelier de programmation dans le cadre du dispositif Passeurs d'images ;

Considérant que la Ville est engagée dans des dispositifs d'éducation à l'image ;

Considérant que cet atelier s'adresse au public habituel du dispositif *Passeurs d'images*.

Dans le cadre de ses missions, le cinéma municipal Ariel, classé Art et essai, labellisé « Jeune public » par le Ministère de la culture, participe à l'élaboration d'un programme pédagogique en lien avec les partenaires de l'Éducation Nationale.

Normandie Images œuvre au développement du cinéma, de l'audiovisuel et de la création multimédia, en accompagnant la mise en œuvre des politiques publiques du territoire. Elle travaille en direction des professionnels, des collectivités publiques et de tous les publics.

Normandie Images accompagne la création et la production, mais aussi l'accueil des tournages, mène des actions en faveur de la diffusion des œuvres. Par son travail d'éducation, notamment auprès des scolaires, elle facilite l'accès de tous les publics aux images, dans le respect des principes et des valeurs des droits culturels.

Pôle de ressources, de conseils et d'expertises, elle participe activement à l'animation de réseaux, à la coopération interprofessionnelle et favorise les conditions du développement de la filière. Normandie Images encourage également les pratiques innovantes et l'adaptation aux enjeux des technologies numériques et des nouveaux usages.

Grâce à la collecte et la valorisation de films amateurs ou professionnels, Normandie Images construit la mémoire cinématographique et audiovisuelle de la Normandie.

Normandie Images par le biais de son dispositif *Passeurs d'images, dispositif national d'éducation artistique à l'image*, souhaite organiser au cinéma Ariel un atelier de programmation autour de courts métrages sélectionnés par l'agence du court-métrage et l'association française des cinémas d'art et essai (AFCAE).

Le but est de sensibiliser les jeunes aux modes de représentation de personnages ou de thématiques. Cet atelier est à destination des adolescents et sera encadré par des intervenants professionnels.

Dans ce cadre, la Ville est sollicitée pour mettre à disposition gracieusement le cinéma municipal Ariel jusqu'à quatre demi-journées par an sur les années 2025, 2026 et 2027. La restitution de ces ateliers se fera au cinéma Ariel avec une mise à disposition onéreuse sur demande de Normandie Images.

En 2025, le cinéma Ariel est mis à disposition gracieusement à Normandie Images sur les dates suivantes :

- Lundi 20 octobre de 9h30 à 12h30 ;
- Mardi 21 octobre de 9h30 à 12h30 ;
- Mercredi 22 octobre de 9h30 à 12h30.

La Ville met à disposition à titre onéreux, d'un montant forfaitaire de 400 € à la demi-journée, le cinéma municipal Ariel à Normandie Images sur la date suivante :

- Jeudi 23 octobre 2025 de 19h30 à 21h30 dans le cadre d'une restitution des travaux. Cette restitution est ouverte gratuitement à tous les publics.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention disponible sur l'extranet dédié. Ladite convention est valable un an renouvelable deux fois tacitement en date de la signature.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec Normandie Images pour une durée d'un an, renouvelable deux fois ;

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 012 et les recettes sont portées au chapitre 75 du budget de l'exercice en cours.

DEL2025-06-35 - Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie B (article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique)

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

VU le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant les besoins de la collectivité pour assurer les fonctions de Responsable adjoint de groupe scolaire ;

Considérant l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie B peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer le fonctionnement des groupes scolaires, nécessitent de pourvoir un emploi de Responsable adjoint de groupe scolaire (catégorie hiérarchique B) à temps complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ce poste est vacant au tableau des effectifs.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B sur l'emploi permanent de Responsable adjoint de groupe scolaire, relevant du grade d'animateur territorial à temps complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

PRECISE que le candidat devra être titulaire d'un BPEPS Loisirs tous publics et posséder une large expérience dans ce domaine ;

DECIDE que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'animateur territorial et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

DIT que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

DEL2025-06-36 - Recrutement de deux agents contractuels sur emploi permanent de catégorie B (article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique)

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

VU le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant les besoins de la collectivité pour assurer les fonctions d'enseignant artistique ;

Considérant l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie B peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer le fonctionnement des enseignements musicaux, nécessitent de pourvoir deux emplois d'enseignant artistique (catégorie hiérarchique B) à temps non complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement de deux contrats à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ces postes sont vacants au tableau des effectifs.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement de deux agents contractuels de catégorie B sur les emplois permanents d'enseignant artistique, relevant respectivement des grades d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (6/20^{ème}) et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (10,5/20^{ème}), pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

PRÉCISE que les candidats devront posséder une large expérience dans l'enseignement de leur discipline et être titulaire du diplôme d'Etat, option Flûte traversière pour le premier et d'une double licence en musico-pédagogie/violon et d'un master en Nouvelles audiences et performances innovantes pour le second.

DÉCIDE que les candidats seront rémunérés sur la base des échelles indiciaires du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et pourront percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal

DIT que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

DEL2025-06-37 - Rémunération des agents d'animation non-titulaires pour les prestations municipales d'encadrement collectif d'enfants

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2023-03-16 du 16 mars 2023 relative à la définition des postes, diplômes, organisation du temps de travail et conditions de rémunération des agents d'animation non titulaires pour les prestations municipales d'encadrement collectif d'enfants ;

Considérant les besoins de recrutement de la Collectivité pour assurer les accueils périscolaires et extrascolaires au sein de la Direction de l'Enfance ;

Considérant la nécessité de faciliter le recrutement des animateurs, mais aussi de les fidéliser sur leur poste ;

Madame le Maire rappelle que la Ville de Mont-Saint-Aignan développe depuis de nombreuses années des services non obligatoires d'encadrement collectif d'enfants :

- Durant les semaines scolaires : accueils sans hébergement sur les temps périscolaires (avant l'école, pause méridienne, après l'école), accueils de loisirs sans hébergement le mercredi ;
- Durant les vacances scolaires : accueils de loisirs sans hébergement (du lundi au vendredi, hors jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle), séjours avec hébergement (séjours de vacances ou séjours accessoires de l'accueil de loisirs).

La prise en charge des enfants sur tous ces temps municipaux nécessite de recruter des agents d'animation non-titulaires pour faire face aux besoins d'encadrement.

Leur nombre et leur qualification dépendent à la fois, de la volonté municipale de permettre à ces agents de développer un projet pédagogique répondant aux exigences posées dans le projet éducatif de la Ville de Mont-Saint-Aignan, et de lois et règlements, dont la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est en partie la garante.

Les niveaux de rémunération des intervenants ont été revalorisés en 2023.

A ce jour, il convient de les actualiser et de prévoir un tarif spécifique pour les animateurs de moins de 18 ans qui souhaitent travailler à l'ALSH, mais pour lesquels la réglementation limite la durée hebdomadaire.

Il est rappelé les fonctions et les diplômes nécessaires à l'exercice des missions :

Pour les accueils sans hébergement sur les temps périscolaires :

Responsable de Groupe Scolaire : responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet pédagogique d'accueil des enfants sur un groupe scolaire entier.

Responsable de Groupe Scolaire Adjoint : sous l'autorité du Responsable de Groupe Scolaire, responsable de la mise en œuvre du projet pédagogique sur une école.

Animateur référent : sous l'autorité du Responsable de Groupe Scolaire et du Responsable de Groupe Scolaire Adjoint, en charge de l'encadrement des enfants, prioritairement sur un groupe scolaire tout au long de l'année. Il est au minimum titulaire du BAFA.

Animateur : sous l'autorité du Responsable de Groupe Scolaire et du Responsable de Groupe Scolaire Adjoint, en charge de l'encadrement des enfants. Il est au minimum en cours de formation BAFA (le non-diplômé devant relever de l'exceptionnel).

Pour les accueils de loisirs et les séjours avec hébergement :

Directeur : Responsable de la mise en œuvre du projet pédagogique d'accueil des enfants sur un accueil de loisirs ou durant un séjour. Il est au minimum stagiaire BAFA.

Directeur adjoint : sous l'autorité du Directeur, responsable de la mise en œuvre du projet pédagogique. Il est au minimum stagiaire BAFA.

Animateur : sous la responsabilité de l'équipe de direction de l'accueil de loisirs (Directeur et Directeur adjoint), en charge de l'encadrement des enfants. Il est au minimum stagiaire BAFA (le non-diplômé devant relever de l'exceptionnel).

Pour les accueils sans hébergement sur les temps périscolaires et le mercredi

	Responsable de Groupe Scolaire	Responsable de Groupe Scolaire Adjoint	Animateur référent	Animateur
Nombre de postes	1 par groupe scolaire	1 par groupe scolaire	20 répartis en fonction du nombre d'enfants sur chaque école	Dépend du nombre d'enfants accueillis, ainsi que des lois et règlements et d'éventuelles situations "particulières" analysées par l'administration communale (nécessité de renfort en lien avec l'accueil d'un enfant en difficulté, projet d'animation exceptionnelle, etc...)
Temps de travail hors encadrement enfants	7h/jour LMMJV	7h/jour OU 6h/Jour	30 minutes par jour les LMJV + Pour les mercredis, 1h par jour travaillé	Possibilité d'heures après demande RGS/RGSA et accord de la Direction
Temps de travail en encadrement enfants	Présent sur matin/midi ou midi/soir Continuité assurée par le RGS et le RGSA	Présent sur matin/midi ou midi/soir Continuité assurée par le RGS et le RGSA	4h45 /jour LMJV Présence sur site durant tous les temps d'encadrement enfants Pour les mercredis : 10h	Présence sur site durant les temps d'encadrement enfants en fonction des besoins du service et des disponibilités des agents LMMJV
Rémunération (les montants comprennent les congés payés et sont exprimés en brut par heure)	En dehors des agents permanents, la rémunération se fait à la vacation horaire. Le taux de rémunération est identique pour les heures d'encadrement enfants et les heures hors encadrement enfant ou de préparation. La rémunération de ces agents évolue chaque année pour tenir compte de l'augmentation du SMIC et ne pourra être inférieure à celui-ci. En outre, les agents encadrant la pause méridienne peuvent bénéficier d'un repas fourni par la collectivité et déclaré en avantage en nature.			
	13.06 €			

Pour les accueils sans hébergement sur les temps extrascolaires (vacances)

	Directeur	Directeur Adjoint	Animateur	
Nombre de postes	1 par accueil de loisirs	Dépend du nombre d'enfants accueillis et des nécessités analysées par l'administration communale	Dépend du nombre d'enfants accueillis ainsi que des lois et règlements et d'éventuelles situations "particulières" analysées par l'administration communale (nécessité de renfort en lien avec l'accueil d'un enfant en difficulté, projet d'animation exceptionnelle, etc...)	
Temps de travail hors encadrement enfants	3h/jour	3h/jour	1h/jour travaillé	
Temps de travail en encadrement enfants	8h/jour pour les agents effectuant des directions : RGSA ou animateurs référents 10h/jour pour les animateurs			
Rémunération (les montants comprennent les congés payés et sont exprimés en brut par vacation)	En dehors des agents permanents, la rémunération se fait à la vacation journalière. Le taux de rémunération est identique pour les heures d'encadrement enfants et les heures hors encadrement enfant ou de préparation. Leur rémunération évoluera sur les bases de l'indice 100 de la fonction publique.			
	Par jour encadré (vacation-jour)	100.48 € si diplômé ou 95.41 € si diplômé stagiaire	82.21 €	70.03 € si diplômé BAFA ou équivalent et surveillant de baignade ou Bafa et SST /PSC1/AFPS ou équivalence exerçant les fonctions d'assistant sanitaire
				65.97 € si diplômé BAFA ou équivalent (48.10 € pour les moins de 18 ans)
				52.78 € si stagiaire BAFA (38.49 € pour les moins de 18 ans)
				44.66 € si non-diplômé BAFA (32.56 € pour les moins de 18 ans)
	Par veillée encadrée *	8,93 €	8,93 €	8,93 €
	Par nuit encadrée *	20.18 €	20.18 €	20.18 €

*Le paiement des nuitées et veillées n'est pas cumulatif.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

FIXE les tarifs établis en fonction des diplômes et de la nature des activités des vacataires, tels que décrits ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

PRÉCISE que les dépenses en résultant sont inscrites au chapitre 012 de l'exercice budgétaire en cours.

DEL2025-06-38 - Tableau des effectifs des emplois permanents

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2313-2 ;
VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;
VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Ce tableau des effectifs recense ainsi tous les emplois permanents créés par la collectivité territoriale et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (filière, cadre d'emplois, grade, temps de travail, poste pourvu ou vacant).

Cela concerne les titulaires à temps complet ou non complet, les stagiaires à temps complet ou non complet, les contractuels de droit public à temps complet ou non complet recrutés sur un emploi permanent, les contractuels de droit privé lorsque la création du poste est prévue par la réglementation (ex : adultes-relais).

A l'inverse, ce tableau ne mentionne pas les emplois non permanents, tels que les vacataires, les apprentis, les collaborateurs de cabinet, les contractuels de droit public recrutés au titre des articles L.332-23 1^o du Code général de la fonction publique (accroissement temporaire), 2^o (accroissement saisonnier) et L.332-24 du Code général de la fonction publique (contrat de projet), les contractuels de droit privé (contrat d'engagement éducatif, contrat PEC – CAE dits « contrats aidés »...). En effet, ces agents ne sont pas censés occuper des emplois correspondants à un besoin permanent de la collectivité ou de l'établissement. Pour ces raisons, leurs « postes » ne sont pas créés au tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces

conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE d'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la Collectivité joint en annexe, à compter du 1^{er} juillet 2025.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés sont inscrits au chapitre « 012 » du budget de l'exercice en cours.

DEL2025-06-39 - Régime indemnitaire - Filière Police municipale - Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la délibération du 27 juin 2018 relative au régime indemnitaire de la collectivité, notamment le paragraphe 3 concernant le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 3 juin 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel, à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant et l'indemnité d'administration et de technicité.

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE ET POSTES OCCUPES	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	TAUX INDIVIDUEL PROPOSE A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE	30 % DU TRAITEMENT MENSUEL BRUT SOU MIS A RETENUE POUR PENSION	24 % DU TRAITEMENT MENSUEL BRUT SOU MIS A RETENUE POUR PENSION

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se fonde sur l'entretien professionnel et tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciées selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité et capacité d'encadrement
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention.

le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versé dans la limite du montant annuel maximum suivant :

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE ET POSTES OCCUPES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	MONTANT ANNUEL MOYEN PROPOSE A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
CHEF DE SERVICE	5 000 EUROS	2160 EUROS
ADJOINT AU CHEF DE POLICE		720 EUROS
AGENT DE POLICE		240 EUROS

Les montants pourront varier de la manière suivante :

Niveau de part variable de l'IFSE

	Chef de service	Adjoint au Chef de service	Agent de police
	Mt/Niveau		
1	155	40	10
2	180	60	20
3	205	80	30

Le montant de la part variable sera versé mensuellement. Il sera proratisé en cas de temps partiel de droit ou sur autorisation.

L'évolution du montant de la part variable interviendra au 1er janvier de l'année suivant l'évaluation professionnelle.

Les cas de maintien et de suspension des parts fixes et variables de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L.714-6 du Code général de la fonction publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, en cas de congés annuels, en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

Elle est supprimée durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L.826-2 du Code général de la fonction publique.

Plus globalement, le régime indemnitaire subira des déductions en cas d'arrêt maladie, telles que définies au paragraphe 4.2 intitulé « Prise en compte des absences » du règlement général d'attribution du régime indemnitaire de la Ville et du CCAS, en conformité avec les déductions appliquées à l'ensemble des agents de la collectivité.

Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- de la N.B.I,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,
- de la prime de fin d'année, dans la mesure où la somme des versements ne dépasse le plafond prévu pour la part variable de l'ISFE.

La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2025.
L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Il est donc proposé au Conseil municipal, d'autoriser Madame le Maire, à instaurer l'ISFE selon les modalités prévues ci-dessus.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ABROGE, à compter du 1^{er} juillet 2025, les dispositions relatives au versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité des agents de la police municipale.

INSTAURE, à compter du 1^{er} juillet 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des agents de police municipale titulaires et stagiaires, selon les modalités définies ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à signer les arrêtés résultants du nouveau dispositif de régime indemnitaire pour les agents de police,

AUTORISE le versement des primes prévues par les textes en vigueur dès le 1^{er} juillet 2025, dans la limite des crédits budgétaires inscrits,

DIT que la dépense est imputée au chapitre 012 budget de l'exercice en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Le secrétaire de séance
Thibault GANCEL

MONT-SAINT-AIGNAN, le 19 juin 2025

Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

